



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

676th MEETING: 25 JUNE 1954

ème SEANCE: 25 JUIN 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/676)	1
Statement by the President	1
Adoption of the agenda	2

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/676)	1
Déclaration du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *
*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND SEVENTY-SIXTH MEETING

Held in New York, on Friday, 25 June 1954, at 3 p.m.

SIX CENT SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 25 juin 1954, à 15 heures.

President: Mr. H. C. LODGE (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/676)

1. Adoption of the agenda.
2. Cablegram dated 19 June 1954 from the Minister for External Relations of Guatemala addressed to the President of the Security Council and letter dated 22 June 1954 from the representative of Guatemala addressed to the Secretary-General.

Statement by the President

1. The PRESIDENT: I wish to draw the attention of the members of the Security Council to various communications which have been received on the question before us.
2. In particular, we have before us a letter from the representative of Guatemala dated 22 June 1954, document S/3241, requesting an urgent meeting of the Security Council.
3. We also have a letter dated 24 June 1954 from the representative of the Soviet Union, document S/3247, likewise requesting an urgent meeting of the Security Council.
4. We also have before us a cablegram dated 24 June 1954, from the permanent representative of Nicaragua, document S/3249, stating that a fact-finding commission of the Inter-American Peace Committee will be received in Nicaragua, and that, in the opinion of his Government, the matter before the Council should be referred first to the Inter-American regional organization.
5. We have also received a cablegram from the Ambassador of Honduras, document S/3250, opposing consideration of this question in the Security Council on the ground that the Inter-American Peace Committee is already acting.
6. And, finally, we have before us a cablegram dated 23 June 1954 from the Chairman of the Inter-American Peace Committee of the Organization of American States, document S/3245, informing the Security Council that on 23 June the representative of Nicaragua proposed that a commission of inquiry of the Inter-American Peace Committee should be established, to

Président: M. H. C. LODGE (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/676)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala et lettre adressée au Secrétaire général, le 22 juin 1954, par le représentant du Guatemala.

Déclaration du Président

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur diverses communications que nous avons reçues au sujet de l'affaire dont nous sommes saisis.
2. Nous avons notamment devant nous, dans le document S/3241, le texte d'une lettre du 22 juin 1954, par laquelle le représentant du Guatemala demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.
3. Nous avons aussi une lettre du 24 juin 1954, par laquelle le représentant de l'Union soviétique demande lui aussi la convocation d'urgence du Conseil de sécurité; il s'agit du document S/3247.
4. Nous avons encore le document S/3249, c'est-à-dire un télégramme du 24 juin 1954, dans lequel le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies déclare que le Nicaragua accueillera un comité d'enquête de la Commission interaméricaine de la paix et que, de l'avis de son gouvernement, la question dont est saisi le Conseil devrait être soumise pour commencer à l'organisation régionale interaméricaine.
5. Nous avons également reçu le document S/3250, c'est-à-dire un télégramme dans lequel l'Ambassadeur du Honduras s'oppose à ce que la question soit examinée par le Conseil de sécurité parce que la Commission interaméricaine de la paix intervient déjà.
6. Enfin, nous avons le document S/3245, c'est-à-dire un télégramme du 23 juin 1954, par lequel le Président de la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des Etats américains informe le Conseil de sécurité que, le 23 juin, le représentant du Nicaragua a proposé la création d'un comité d'enquête de la Commission interaméricaine de la paix qui se rendrait au Gua-

proceed to Guatemala, Honduras and Nicaragua, and that the committee voted unanimously to deal with the question and so informed Guatemala.

Adoption of the agenda

7. Mr. GOUTHIER (Brazil): At our last meeting, after careful consideration of the telegram of 19 June sent by the Government of Guatemala to the President of the Security Council, the Brazilian and Colombian delegations took the initiative of presenting a draft resolution [S/3236] regarding the present situation in Guatemala. The object of the proposal as it was submitted, was to refer the matter to the Organization of American States, having in mind Chapter VIII of the United Nations Charter. The Council will remember that in the terms of the draft resolution, the Council would request the Organization of American States "to inform the Security Council as soon as possible, as appropriate, on the measures it has been able to take on the matter".

8. Our draft resolution was endorsed by the favourable vote of ten of the eleven members of the Security Council, but the delegation of the Soviet Union decided to cast one more of its vetoes [675th meeting]. Once our proposal had been vetoed, the French representative submitted a draft resolution [S/3237] which was unanimously adopted [675th meeting]. In this resolution, an appeal was made for the immediate cessation of any action which could lead to bloodshed, and the members of the United Nations were asked to abstain, in the spirit of the Charter, from giving aid to such action.

9. When he introduced his draft resolution, Mr. Hoppenot made the following statement, which speaks for itself:

"I wish to make it as clear as possible that there is nothing in this step by the French delegation which can be construed as casting doubt on, or weakening, the competence of the Inter-American Peace Committee or the legitimacy of its action in this matter. On the contrary: the correctness of resort to the machinery provided by the statutes of this organization only gains confirmation from the failure of the Security Council brought about by the Soviet veto. I wish to make quite certain that no doubt remains in the mind of anyone, and particularly in the minds of our Brazilian and Colombian colleagues."

10. Several other delegations, including Brazil and Colombia, when making their explanations of vote concerning the French resolution, did not leave the slightest room for doubt as to the fact that the Organization of American States was not in any way hampered in taking any measure that it might deem adequate and necessary to deal with the situation through its own machinery, which is known to be both efficient and useful.

11. Immediately after these events had taken place, it is to be noted that Guatemala, which had presented a similar complaint to the Inter-American Peace Committee of the Organization of American States, first asked the committee to suspend consideration of the case, and, following that, withdrew the complaint. Meanwhile, the Republics of Honduras and Nicaragua, which had been directly accused, expressed the wish to

temala, au Honduras et au Nicaragua, et que la Commission a décidé à l'unanimité d'examiner l'affaire et en a informé le Guatemala.

Adoption de l'ordre du jour

7. M. GOUTHIER (Brésil) (*traduit de l'anglais*): A notre dernière séance, les délégations brésilienne et colombienne, après avoir étudié soigneusement le télégramme envoyé le 19 juin par le Gouvernement du Guatemala au Président du Conseil de sécurité, ont pris l'initiative de présenter un projet de résolution [S/3236] concernant la situation actuelle au Guatemala. L'objet de cette proposition était de renvoyer la question à l'Organisation des Etats américains, compte tenu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Les membres du Conseil se souviendront qu'aux termes de ce projet de résolution le Conseil aurait invité l'Organisation des Etats américains à lui "faire dûment connaître... aussitôt que possible les mesures qu'elle aura pu prendre en la matière".

8. Notre projet de résolution a recueilli les voix de dix des onze membres du Conseil de sécurité, mais la délégation de l'Union soviétique, une fois de plus, a décidé d'user de son droit de veto [675ème séance]. Après le rejet de notre proposition, le représentant de la France a déposé un projet de résolution [S/3237] qui a été approuvé à l'unanimité [675ème séance]. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité faisait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et demandait à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action.

9. En présentant son projet de résolution, M. Hoppenot a fait la déclaration suivante, qui est suffisamment éloquent en elle-même:

"Je tiens à dire de la manière la plus nette que, dans cette démarche de la délégation française, rien ne peut être interprété comme mettant en doute ou comme tendant à affaiblir, soit la compétence de la Commission interaméricaine de la paix, soit la légitimité de son action dans l'affaire actuelle. Au contraire, la convenance de mettre en œuvre le mécanisme que les statuts de cet organisme prévoient ne peut être que renforcée par la défaillance du Conseil de sécurité, telle qu'elle résulte du veto de l'Union soviétique. Je tiens essentiellement à ce qu'aucun doute ne subsiste à ce sujet dans l'esprit de personne, et tout particulièrement dans l'esprit de mes collègues du Brésil et de la Colombie."

10. Plusieurs autres délégations, notamment celle du Brésil et celle de la Colombie, lorsqu'elles ont exposé les raisons de leur vote touchant le projet de résolution de la France, ont bien précisé que l'Organisation des Etats américains restait entièrement libre de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires en l'occurrence, en utilisant ses propres rouages dont l'efficacité est connue de tous.

11. Il faut noter qu'immédiatement après ces événements, le Guatemala, qui avait saisi d'une plainte analogue la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des Etats américains, a d'abord demandé à cette commission de suspendre l'examen de la question et a ensuite retiré sa plainte. Dans l'intervalle, les Républiques du Honduras et du Nicaragua, qui avaient été directement accusées, ont exprimé le désir d'être enten-

be heard regarding the charges levelled against them, and, in this way, the committee continued to take cognizance of the matter.

12. The Security Council is aware of a communication addressed to the Secretary-General of the United Nations by the President of the Inter-American Peace Committee [S/3245] in which he referred to the proposal to establish a committee on information composed of the members of the Peace Committee for the purpose of proceeding to Guatemala in order to obtain "the necessary information to enable the committee to establish the facts and to suggest effective methods of achieving a speedy settlement of the dispute".

13. The President of the Inter-American Peace Committee also stated that this proposal, by unanimous decision of the committee, was sent to the Government of Guatemala, and furthermore that "the committee took the liberty of expressing its hope that the Guatemalan Government would see fit to agree to the proposed procedure".

14. I was informed unofficially that yesterday the Minister for External Relations of Guatemala had, by direct communication with the President of the Inter-American Peace Committee, agreed to receive a fact-finding committee which was to leave tonight for the area of conflict. However, at the last moment the official communication to that effect had not been received. If it were not for that fact, a commission composed of both diplomats and military men from Argentina, Brazil, Cuba, the United States and Mexico, could leave tonight. The Inter-American Peace Committee issued the following statement after yesterday's meeting:

"The Inter-American Peace Committee met in special session tonight during which it was unanimously decided that, if the Government of Guatemala should accept the proposal which the Inter-American Peace Committee officially transmitted to it yesterday, the Inter-American Peace Committee would immediately proceed to authorize the departure for Guatemala, Honduras and Nicaragua of the fact-finding committee provided for in the proposal."

15. Nevertheless, even if the Guatemalan Government does not choose to co-operate with the Inter-American Peace Committee, that organization had already been seized of the matter and was bound to go into it in order to fulfil its obligations. As a matter of fact, the fact-finding committee can even now, regardless of any steps taken by Guatemala, go to Nicaragua and Honduras. This could prove very useful since Guatemala has charged these two countries with acts of aggression and has maintained that from the territory of these neighbouring countries planes have been allowed to take off on aggressive missions against Guatemala. Besides this committee of information on the spot, there are several other means provided for in the machinery of the Organization of American States to deal with the problem.

16. This proves that the Organization of American States can and does act promptly. Their action shows the correctness of our proposal to the Security Council and of the stand we took here on 20 June. The USSR veto only delayed for one or two days the action which otherwise, I feel sure, the Inter-American Peace Committee would have taken at the request of the Security Council. Unfortunately the Soviet veto prevented the Security Council from availing itself of the opportunity

dues au sujet des accusations dont elles avaient fait l'objet, et, en conséquence la Commission a continué à examiner la question.

12. Le Conseil de sécurité connaît la communication que le Président de la Commission interaméricaine de la paix a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [S/3245] et dans laquelle il mentionne la proposition tendant à créer un comité d'enquête composé de membres de la Commission de la paix, qui se rendrait au Guatemala "afin de recueillir les renseignements dont la Commission a besoin pour avoir une idée exacte de la situation et proposer des moyens efficaces qui permettraient d'aboutir à un règlement rapide du différend".

13. Le Président de la Commission interaméricaine de la paix a également déclaré que cette proposition a été communiquée au Gouvernement du Guatemala, par décision unanime de la Commission, et que "la Commission [a exprimé] l'espoir que le Gouvernement du Guatemala [voudrait] bien accepter la procédure proposée".

14. J'ai appris de source officielle qu'hier le Ministre des relations extérieures du Guatemala avait, au cours d'un entretien avec le Président de la Commission interaméricaine de la paix, accepté de recevoir un comité d'enquête qui devait partir ce soir pour la zone du conflit. Cependant, au dernier moment, il n'a pas été donné officiellement confirmation de cet assentiment; sinon, un comité composé de diplomates et d'officiers argentins, brésiliens, cubains, américains et mexicains aurait pu partir dès ce soir. Après sa séance d'hier, la Commission interaméricaine de la paix a publié le communiqué suivant:

"La Commission interaméricaine de la paix a tenu ce soir une séance extraordinaire au cours de laquelle elle a décidé à l'unanimité que, si le Gouvernement du Guatemala acceptait la proposition qui lui a été communiquée officiellement hier par la Commission interaméricaine de la paix, celle-ci prendrait immédiatement les dispositions voulues pour que le comité d'enquête prévu par la proposition puisse partir pour le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua."

15. Toutefois, même si le Gouvernement du Guatemala ne veut pas coopérer avec la Commission interaméricaine de la paix, il reste que cet organisme est déjà saisi de la question et obligé de l'examiner afin de remplir ses obligations. En fait, le comité d'enquête peut dès maintenant, quoi que décide le Guatemala, se rendre au Nicaragua et au Honduras. Sa présence là-bas peut se révéler fort utile, puisque le Guatemala a accusé ces deux pays d'avoir commis des actes d'agression et a soutenu que des avions ont été autorisés à décoller du territoire de ces pays voisins pour se livrer à des attaques agressives contre le Guatemala. Outre ce comité d'enquête sur place, le système de l'Organisation des Etats américains prévoit plusieurs autres moyens de traiter la question.

16. L'Organisation des Etats américains est donc capable d'agir rapidement, et elle le fait. Son attitude montre que la proposition que nous avons présentée au Conseil de sécurité et la thèse que nous avons défendue ici le 20 juin sont justifiées. Le veto de l'URSS n'a fait que retarder d'un ou de deux jours les mesures qu'en l'absence de ce veto la Commission interaméricaine de la paix aurait, j'en suis sûr, prises à la demande du Conseil de sécurité. Malheureusement, le veto de

to demonstrate the efficacy of the system set forth in the Charter according to which, in certain instances, regional organizations should be put into operation within the larger scope of the world system.

17. I would like to make it clear, in the name of my Government, that in emphasizing the adequacy of the machinery of the Organization of American States and the appropriateness and competence of a body recognized under the Charter to solve inter-American conflicts and disputes, our stand here can by no means be implied as being against Guatemala, Honduras or Nicaragua.

18. I do not want to go into the allegations and counter-allegations that have been made. Brazil has always advocated full respect for the sovereign rights of every State—not only of the American States but of any nation—and we never depart from this principle.

19. I would like to point out that for more than sixty years the Organization of American States has been a useful and efficient instrument for the solution of conflicts, disagreements and strained situations confronting the American republics. The organization has adequate machinery in the many organs and procedures established by it in order to solve such differences. The long record of achievement of the system of the Organization of American States is a flagrant demonstration of its capacity to deal with political situations similar to the one which confronts us. In the Organization of American States all the members have equal rights; whether large or small, each nation has one vote on decisions, and the undemocratic principle of the veto is unknown.

20. I am very pleased to note here the confidence which the representative of Guatemala shows in the Organization of American States, when he said the following [675th meeting]: "We recognize the effectiveness of that organization; we have the greatest respect for it and are members of it..."

21. It is also to be noted that at the Chapultepec conference of American States, the delegation of Guatemala, which counted among its members the statesman who is now the Minister for External Relations of that country, Mr. Toriello Garrido, in a statement made on 27 February 1945, expressed the following views:

"My Government believes that in connexion with the proposed organization and international co-operation to preserve peace"—that refers to the United Nations—"the Pan-American system should be strengthened and the principles of collaboration and continental solidarity should be maintained, as well as the consultative procedures and periodic inter-American conferences, without detriment to the establishment of regional organisms, embodying countries linked by special geographic, economic, social and other interests not incompatible with the world organism."

22. This viewpoint of Guatemala became part of a specific recommendation of said conference and was incorporated into article 2 of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance as follows:

L'Union soviétique a empêché le Conseil de sécurité de mettre à profit cette occasion de prouver l'efficacité du système prévu dans la Charte, qui prévoit que, dans certains cas, il convient de recourir au mécanisme des organismes régionaux, dans le cadre du système existant à l'échelon mondial.

17. Je tiens à préciser, au nom de mon gouvernement, que, si nous insistons sur l'intérêt présenté par le système de l'Organisation des Etats américains et sur la compétence d'un organe qui, selon la Charte, a qualité pour régler les conflits et les différends interaméricains, cela ne signifie en rien que nous prenions position contre le Guatemala, le Honduras ou le Nicaragua.

18. Je ne vais pas m'appesantir sur les accusations et les contre-accusations qui ont été portées ici. Le Brésil s'est toujours prononcé pour le respect absolu des droits souverains de tous les Etats—c'est-à-dire non seulement des Etats américains, mais de tous les Etats du monde—et c'est un principe dont il ne s'écarte jamais.

19. Je voudrais faire observer que, depuis plus de soixante ans, l'Organisation des Etats américains joue le rôle d'un instrument utile et efficace pour le règlement des conflits, des désaccords et des situations tendues auxquels les Etats américains ont à faire face. Cette organisation est dotée de nombreux organes et a prévu de nombreuses dispositions qui lui permettent de résoudre les difficultés de cette nature. La longue liste des succès de l'Organisation des Etats américains indique clairement que celle-ci est parfaitement en mesure de s'occuper de situations politiques du genre de celle que nous examinons actuellement. A l'Organisation des Etats américains, tous les Etats membres ont des droits égaux; chaque pays, qu'il soit petit ou grand, dispose d'une seule voix lorsqu'il s'agit de prendre une décision, et le principe antidémocratique du veto y est inconnu.

20. Je suis très heureux de prendre acte de la confiance dont le représentant du Guatemala témoigne à l'égard de l'Organisation des Etats américains. Il en a en effet parlé [675ème séance] comme "d'une organisation régionale dont nous reconnaissons l'efficacité, que nous respectons beaucoup et dont nous faisons partie..."

21. Il convient de rappeler également qu'à la Conférence des Etats américains tenue à Chapultepec, la délégation du Guatemala, qui comptait parmi ses membres son actuel Ministre des relations extérieures, M. Toriello Garrido, a, le 27 février 1945, déclaré ce qui suit:

"En ce qui concerne l'organisation internationale envisagée et le système de coopération internationale que l'on propose de créer"—il s'agissait de l'Organisation des Nations Unies—"mon gouvernement est persuadé qu'il conviendrait de renforcer le système panaméricain et de maintenir la collaboration et la solidarité entre les pays de notre continent, ainsi que les procédures de consultation et les conférences interaméricaines périodiques, sans préjuger la création d'organismes régionaux groupant des pays liés par leurs intérêts géographiques, économiques, sociaux et autres, à condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec l'organisation mondiale."

22. Cette thèse du Guatemala a été reprise dans une recommandation expresse de ladite Conférence, et on la retrouve à l'article 2 du Traité d'assistance mutuelle interaméricaine, où il est dit:

"As a consequence of the principle set forth in the preceding article, the High Contracting Parties undertake to submit every controversy which may arise between them to methods of peaceful settlement and to endeavour to settle any such controversy among themselves by means of the procedures in force in the Inter-American System before referring it to the General Assembly or the Security Council of the United Nations."

23. The United Nations takes these views into consideration when it provides the following in Article 52, paragraphs 1, 2 and 3, of the Charter:

"1. Nothing in the present Charter precludes the existence of regional arrangements or agencies for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action, provided that such arrangements or agencies and their activities are consistent with the Purposes and Principles of the United Nations."

"2. The Members of the United Nations entering into such arrangements or constituting such agencies shall make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies before referring them to the Security Council."

"3. The Security Council shall encourage the development of pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies either on the initiative of the States concerned or by reference from the Security Council."

24. It is worthwhile to note, in the Charter of the Organization of American States, articles 1 and 4, as follows:

"1. The American States establish by this Charter the international organization that they have developed to achieve an order of peace and justice, to promote their solidarity, to strengthen their collaboration, and to defend their sovereignty, their territorial integrity and their independence. Within the United Nations, the Organization of American States is a regional agency."

"4. The Organization of American States, in order to put into practice the principles on which it is founded and to fulfill its regional obligations under the Charter of the United Nations, proclaims the following essential purposes:

"(a) To strengthen the peace and security of the continent;

"(b) To prevent possible causes of difficulties and to ensure the pacific settlement of disputes that may arise among the Member States;

"(c) To provide for common action on the part of those States in the event of aggression;

"(d) To seek the solution of political, juridical and economic problems that may arise among them; and

"(e) To promote, by co-operative action, their economic, social and cultural development."

25. The Inter-American Peace Committee is an organism which is part of the framework of the Organization of American States. It is adequate to deal with the matter. The competence of the Inter-American Peace Committee is stated in articles 6 and 7 of its statutes, adopted 24 May 1950:

"6. The Committee, whose sole purpose is to promote the maintenance of peaceful and amicable

"En conséquence du principe formulé à l'article antérieur, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le système interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies."

23. L'Organisation des Nations Unies tient compte de ces principes, puisque les paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 52 de la Charte stipulent:

"1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes des Nations Unies."

"2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité."

"3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité."

24. Il est intéressant de noter que les articles 1 et 4 de la Charte de l'Organisation des Etats américains sont rédigés comme suit:

"1. Les Etats américains consacrent dans cette Charte l'organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Etats américains constitue un organisme régional."

"4. En vue de réaliser les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, d'accord avec la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des Etats américains décide de poursuivre les buts essentiels qui suivent:

"a) Garantir la paix et la sécurité du continent;

"b) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats Membres;

"c) Organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression;

"d) Donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux; et

"e) Favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel."

25. La Commission interaméricaine de la paix est un organisme qui fait partie du système de l'Organisation des Etats américains. Il est parfaitement qualifié pour traiter de cette question. La compétence de la Commission interaméricaine de la paix est établie dans les articles 6 et 7 de sa Charte, adoptée le 24 mai 1950:

"6. La Commission, dont l'unique but est de contribuer au maintien des relations pacifiques et ami-

relations among the American States, shall have the duty of keeping constant vigilance to insure that the States between which any dispute exists or may arise, of any nature whatsoever, may solve it as quickly as possible, and of suggesting, without detriment to the methods adopted by the parties or to the procedures which they may agree upon, the measures and steps which may be conducive to a settlement;

"7. The Committee may take action at the request of any American State, when the recourse of direct negotiation has been exhausted, when none of the other customary procedures of diplomacy or of pacific settlement is in process or when existing circumstances render negotiation impracticable."

26. Since the adoption of the United Nations Charter, the Inter-American Peace Committee has been requested to act within the limits of its competence in order to resolve differences arising between American States — Cuba and the Dominican Republic (1948), Haiti and the Dominican Republic (1949), Peru and Cuba (1949), in the Caribbean area (1949), again Cuba and the Dominican Republic (1949 and 1951), and then Colombia and Peru (1953-1954).

27. In view of the action already taken by the Organization of American States, which is acting with commendable expedition, the most reasonable attitude which the Security Council can assume in the matter is to wait for the report of the fact-finding committee. We have already received a first communication from the Inter-American Peace Committee and for that reason are bound to receive another one, after the committee has completed its task. Any action by the Security Council at this stage or even any discussion of the subject without the proper information would not be justified and could only introduce confusion into the present situation. For this reason, the Brazilian delegation is of the opinion that we should not proceed with such a discussion. I would therefore vote against the adoption of the agenda.

28. The PRESIDENT: The President recognizes the representative of Colombia.

29. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics): Point of order.

30. The PRESIDENT: What is the point of order?

31. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I see from the statement which has just been made by the Brazilian representative that the substance of the question is now being discussed before the Council has adopted its agenda and that it is suggested that the Council should take a very serious decision without giving the representative of Guatemala, that is to say, the representative of the country which has been attacked, a chance to participate. I protest against this procedure and request that, since the substantive discussion of the question, of a very serious aspect of the question, has already begun, the Guatemalan representative should be invited to come to the Council table, as it will be very important for us to hear his opinion on this matter.

32. The PRESIDENT: The Chair will rule on the point of order raised by the representative of the Soviet Union. It is quite true that we are now debating the

causes entre les Etats américains, est chargée de veiller en permanence à ce que les Etats entre lesquels existe ou surgit un conflit, de quelque nature qu'il soit, le règlent avec la plus grande promptitude possible, et à cette fin, sans préjudice des formules que choisiront les parties ou des procédures qu'elles auront établies, de suggérer des méthodes ou des initiatives qui conduisent au règlement du différend;

"7. La Commission peut agir sur la requête de tout Etat américain, quand les voies de négociation directes auront été épuisées ou lorsqu'aucune des autres procédures diplomatiques usuelles ou de règlement pacifique ne sont en cours, ou quand des circonstances de fait rendent toute négociation impossible."

26. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, la Commission interaméricaine de la paix a été invitée à intervenir, dans les limites de sa compétence, pour résoudre des différends qui ont opposé des Etats américains, notamment Cuba et la République Dominicaine (1948), Haiti et la République Dominicaine (1949), le Pérou et Cuba (1949), les différends qui ont surgi dans la région des Caraïbes (1949), puis les nouveaux différends entre Cuba et la République Dominicaine (1949 et 1951) enfin celui qui a opposé la Colombie au Pérou (1953-1954).

27. En raison des mesures déjà prises par l'Organisation des Etats américains, qui agit avec une diligence des plus louables, le parti le plus raisonnable que le Conseil de sécurité puisse prendre en l'occurrence est d'attendre le rapport du comité d'enquête. Nous avons déjà reçu une première communication de la Commission interaméricaine de la paix, et il est, de ce fait, certain que nous en recevrons une autre lorsqu'elle aura terminé ses travaux. En l'état actuel des choses, le Conseil n'est pas fondé à intervenir ni même à discuter la question sans disposer des renseignements voulus; en agissant autrement, il ne ferait que rendre plus confuse la situation actuelle. C'est pourquoi la délégation brésilienne estime que le Conseil ne doit pas procéder à l'examen de la question. Je voterai donc contre l'adoption de l'ordre du jour.

28. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Colombie.

29. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre.

30. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelle est la motion d'ordre?

31. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La déclaration que vient de faire le représentant du Brésil m'amène à penser que, d'ores et déjà, avant l'adoption de l'ordre du jour, nous avons abordé la discussion du fond de la question et que, si je ne m'abuse, on veut prendre une décision très grave sans que le représentant du Guatemala, c'est-à-dire le représentant du pays victime de l'agression, ait pris part aux débats. Je proteste contre un tel procédé, et, puisque nous avons commencé de discuter au fond l'un des aspects les plus graves de la question, je propose que nous invitions le représentant du Guatemala à prendre place à la table du Conseil, car il est essentiel que nous connaissions son opinion en la matière.

32. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais prendre une décision à propos de la motion d'ordre présentée par le représentant de l'Union soviétique. Il est

adoption of the agenda and that speeches should be confined to that subject. In my opinion — and, listened very carefully to the speech of the representative of Brazil — everything that the representative of Brazil said was clearly within the limitations imposed by the fact that we are discussing the adoption of the agenda. That is the first point.

33. The second point concerns inviting the representatives of Guatemala, Nicaragua and Honduras to the Council table. According to the practice that the Council has followed from the beginning, it is not customary to invite non-members of the Security Council to come to the table until after the agenda has been adopted.

34. The President therefore rules that it is not in order to call these representatives to the table until after the adoption of the agenda. In the meantime, all debates should remain within the limits of the adoption of the agenda.

35. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President...

36. The PRESIDENT: For what purpose does the gentleman wish to be recognized?

37. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am not a "gentleman", I am the representative of the Soviet Union here. That is the first thing.

38. The PRESIDENT: The two are not necessarily mutually exclusive.

39. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I would request the President to address me by my official title, that is to say, as representative of the Soviet Union. That is my first point. Secondly, I would like to reply to the President's ruling and explain my point of view on the question for the benefit of the other members of the Council.

40. The PRESIDENT: Are you challenging my ruling?

41. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): You will know after I have stated by opinion.

42. The PRESIDENT: In that case, I will put the name of the representative of the Soviet Union on the list of speakers; he is not on my list now. The next speaker on my list is the representative of Colombia, and unless the representative of the Soviet Union desires to challenge my ruling — in which case I will put it to a vote — I intend to recognize the representative of Colombia and then the other speakers on the list. I will put the name of the representative of the Soviet Union on the list.

43. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics): Point of order.

44. The PRESIDENT: The representative of the Soviet Union will state his point of order.

45. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): There can be no justification anywhere — either in the Charter or in the rules of procedure — for your objections to my proposal

parfaitement exact que nous discutons actuellement de l'adoption de l'ordre du jour et que les orateurs doivent s'en tenir à cette question. A mon avis, rien de ce que le représentant du Brésil a dit — et je l'ai écouté très attentivement — ne sortait des limites qu'impose le fait que nous ne discutons actuellement que de l'adoption de l'ordre du jour. Voilà pour le premier point.

33. Le deuxième point est celui-ci: il s'agit d'inviter les représentants du Guatemala, du Nicaragua et du Honduras à prendre place à la table du Conseil. En vertu d'une pratique à laquelle le Conseil a toujours été fidèle, les représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ne sont invités à prendre place à la table du Conseil qu'après l'adoption de l'ordre du jour.

34. Par conséquent, je décide qu'il ne convient pas d'inviter ces représentants à prendre place parmi nous avant l'adoption de l'ordre du jour. Entre-temps, le débat doit rester dans les limites de l'adoption de l'ordre du jour.

35. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président?...

36. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Qu'avez-vous à dire, Monsieur?

37. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pourquoi m'appellez-vous Monsieur? Je suis, au Conseil, le représentant de l'Union soviétique. C'est là un premier point essentiel.

38. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Ces deux qualités ne s'excluent pas nécessairement.

39. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je demande au Président de me désigner par mon titre officiel, c'est-à-dire de m'appeler le représentant de l'Union soviétique. C'est là un premier point. En deuxième lieu, je veux répondre au Président au sujet de la décision qu'il a prise, et exposer aux autres membres du Conseil mon opinion sur cette décision.

40. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Contestez-vous ma décision?

41. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Vous le saurez lorsque j'aurai exposé mon opinion.

42. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, j'inscrirai le représentant de l'Union soviétique sur la liste des orateurs; il n'y figure pas actuellement. D'après cette liste, le prochain orateur est le représentant de la Colombie, et, à moins que le représentant de l'Union soviétique ne conteste ma décision — auquel cas, je la mettrai aux voix — je me propose de donner la parole au représentant de la Colombie, puis aux autres orateurs dans l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur cette liste. J'inscrirai sur la liste le représentant de l'Union soviétique.

43. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Motion d'ordre.

44. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

45. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Ni les dispositions de la Charte ni celles du règlement intérieur ne peuvent justifier les arguments que vous avez invoqués

to invite the Guatemalan representative to the Council table.

46. In the present case we must be guided by the Charter. Article 32 of the United Nations Charter states:

"Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute."

47. The discussion relating to this dispute has already begun. I have quoted word for word the relevant sentence in the Charter. The Brazilian representative has touched on the substance of the question; he has said that the question must be referred to the Organization of American States for consideration, and that the Security Council should postpone its decision, in other words, that it should take no decision. Guatemala, on the other hand, the victim of aggression, requests precisely the opposite, namely, that the Security Council should take immediate steps to put an end to aggression. Yet the Brazilian representative proposes that the Security Council should postpone consideration of the Guatemalan question altogether.

48. Thus we have two conflicting points of view: the request by the victim of aggression that the Security Council should take immediate action to put an end to aggression and the proposal of the Brazilian representative that this question should not be discussed for a time. Thus we see that the very substance of Guatemala's appeal to the Security Council is at issue. Yet steps are now being taken to prevent the Security Council from dealing with this question at this time, without giving the Guatemalan representative a hearing.

49. I cannot agree that we are now discussing a procedural question. Everyone present realizes that this is not a procedural question, and the Security Council will not, I believe, be prevented from dealing with the Guatemalan question by a procedural ruse, by various procedural manoeuvres. I maintain that in the present instance it is our duty to extend an invitation to the Guatemalan representative. I challenge the President's ruling, believing that at this stage of the debate, when the substance of the question is already under discussion, the injured party, which has fallen victim to aggression and attack, must participate in the discussion of the question.

50. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I request the floor for a point of order. The French delegation does not agree in the slightest with the view expressed by Mr. Tsarapkin. A few months ago we devoted six or seven meetings — I do not remember exactly how many — to the question of placing complaints by Jordan and Israel on the Council's agenda. At no stage in that debate were the representatives of Jordan and Israel invited to the Council table, although the discussion sometimes touched on, even if it did not go into, the substance. Neither Mr. Tsarapkin nor any other member of the Council at that time submitted any proposal to this effect.

51. I therefore consider that the President's assertion is in conformity with all the precedents of the Security Council and I shall vote for it if it is challenged.

contre ma proposition tendant à inviter le représentant du Guatemala à prendre place à la table du Conseil.

46. Dans la situation actuelle, nous devons respecter la Charte dont l'Article 32 dispose que:

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend".

47. Le Conseil a déjà abordé la discussion de ce différend. J'ai cité exactement ce passage de la Charte. Le représentant du Brésil a abordé la discussion de la question quant au fond. Il a dit en effet qu'il fallait en saisir l'Organisation des Etats américains et a demandé que cette question y soit examinée. Le Conseil, a-t-il dit encore, devrait ajourner sa décision, autrement dit, il devrait s'abstenir de prendre une décision quelconque. Or, la victime de l'agression, le Guatemala, a présenté une proposition entièrement différente. Il a demandé en effet au Conseil de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin à l'agression, alors que le représentant du Brésil nous propose en fait d'ajourner l'examen de la question du Guatemala.

48. Nous sommes donc en présence de thèses diamétralement opposées: celle de la victime de l'agression qui demande au Conseil de prendre des mesures en vue de faire cesser l'agression, et celle du représentant du Brésil qui propose de rayer pour le moment cette question de l'ordre du jour du Conseil. Il s'ensuit donc bien que nous examinons actuellement la demande du Guatemala quant au fond et que, tout en refusant d'entendre le représentant du Guatemala, on s'achemine vers une décision qui permettrait au Conseil de renoncer pour le moment à examiner cette question.

49. Je ne partage pas votre façon de voir et je ne pense pas que le Conseil de sécurité examine actuellement une question de procédure. Tous les représentants ici présents comprennent bien que nous ne débattons pas une question de procédure, et je suis convaincu que tous ces subterfuges et toutes ces manoeuvres pour empêcher le Conseil d'examiner la question du Guatemala échoueront en fin de compte. Nous sommes tenus d'inviter le représentant de ce pays à prendre place à la table du Conseil. J'insiste sur ce point. Si je conteste la décision du Président, c'est que j'estime que, puisque le Conseil examine déjà la question quant au fond, la partie plaignante, la partie victime de l'agression, doit avoir le droit de participer à la discussion.

50. M. HOPPENOT (France): Je demande la parole pour une motion d'ordre. La délégation française ne partage absolument pas le point de vue exprimé par M. Tsarapkin. Il y a quelques mois, nous avons consacré six ou sept séances — je ne me rappelle pas le nombre exact — au problème de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des plaintes de la Jordanie et d'Israël. Or, à aucun moment de ce débat, les représentants de la Jordanie et d'Israël n'ont été invités à la table du Conseil, bien que la discussion ait parfois, sinon porté, du moins glissé, sur la question de fond. Ni M. Tsarapkin ni aucun membre du Conseil n'ont à ce moment-là présenté de motion dans ce sens.

51. Je considère donc que la décision du Président est conforme à tous les précédents du Conseil de sécurité, et je voterai en sa faveur si elle est contestée.

52. The PRESIDENT: Does the representative of the Soviet Union challenge the position of the President?

53. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to reply briefly to the French representative. I do not know what meetings on Israel and Jordan he has in mind, but I do know that we are now dealing with a case of aggression. A country has fallen victim to aggression and I do not think that this case can be dealt with on the same basis as...

54. The PRESIDENT: The representative of the Soviet Union is discussing substance now. The question of whether or not this is a case of aggression is one of the questions of substance. The representative of the Soviet Union will please confine himself to the point of order.

55. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am replying to what the French representative said in opposing my proposal. I must reply, unless the President intends to deprive me of an opportunity of answering my opponent.

56. The PRESIDENT: Oh, no. The representative of the Soviet Union very correctly said a few moments ago that a discussion on the adoption of the agenda has to remain within certain bounds. I am simply citing to him, in turn, the point that he made to me earlier. I shall recognize him for a point of order but not for a speech on the substantive issue.

57. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I must again revert to the question of the method of conducting the Council's meeting. Although the President denies that the substance of the question is being discussed, the fact remains that the Brazilian representative's statement relates to the substance and so, I am more than certain, does that of the Colombian representative which is now in preparation. As we are discussing the substance of the question, Article 32 of the Charter which stipulates that the parties to a dispute must be invited to participate in the discussion relating to the dispute is applicable. I would ask the President to be guided by Article 32 of the Charter. If he wants to comply with this Article, he must invite the representative of Guatemala; if he refuses to invite the victim of aggression to participate in the discussion of this question he will be violating the Article.

58. I wish once again to draw the attention of the President and of the members of the Security Council to a fact arising out of this procedural discussion of the agenda. In the discussion of the agenda, in which the parties concerned do not participate, it is being proposed that the agenda should not be adopted and that the consideration of the Guatemalan question should therefore be postponed.

59. As a result, the request of the victim of aggression — in this case, Guatemala — that the Security Council should meet at once and take measures to put an end to aggression will not be complied with. Thus, the Security Council will not consider the request of a Member State of the United Nations, a country which has been attacked. Thus, the Security Council, one of the principal organs of the United Nations, responsible for the maintenance of peace and security and for

52. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique conteste-t-il la décision du Président?

53. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais répondre brièvement au représentant de la France. J'ignore à quelles séances relatives à Israël et à la Jordanie il peut penser, mais je sais que dans le cas présent il s'agit d'une agression. Un pays a été attaqué, et je ne pense pas que l'on puisse assimiler cette affaire...

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique aborde maintenant le fond de la question. Le point de savoir s'il s'agit ou non d'un acte d'agression est une question de fond. Je prie le représentant de l'Union soviétique de limiter ses observations à la motion d'ordre.

55. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je réponds au représentant de la France à propos de son intervention au cours de laquelle il a contesté le bien-fondé de ma proposition. Il faut bien que je réponde, ou dois-je croire que le Président entend m'empêcher de répliquer à mon contradicteur?

56. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Certes pas. Il y a quelques instants, le représentant de l'Union soviétique a déclaré à juste titre qu'une discussion portant sur l'adoption de l'ordre du jour devait avoir certaines limites. Je lui rappelle simplement, à mon tour, l'observation qu'il m'a faite tout à l'heure. Je lui donnerai la parole sur une motion d'ordre, et non pour un discours sur le fond de la question.

57. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je reviens une fois de plus sur la manière dont la séance du Conseil est menée. Quoique le Président prétende que l'on n'examine pas l'affaire au fond, en fait l'intervention du représentant du Brésil et — j'en suis plus que persuadé — celle que s'apprête à faire le représentant de la Colombie se rapportent également au fond de la question. Et, puisque nous examinons le fond, il faut respecter l'Article 32 de la Charte qui dispose qu'il convient, en pareil cas, d'inviter les Etats intéressés à participer aux discussions. Je prie le Président d'appliquer les dispositions de l'Article 32 de la Charte et d'inviter le représentant du Guatemala, la victime de l'agression, à participer aux débats; s'il refuse de le faire, il agira en violation de l'Article 32.

58. Je désire attirer encore une fois l'attention du Président et celle des membres du Conseil de sécurité sur le résultat auquel on aboutit lorsque l'on examine l'ordre du jour dans ces conditions. En ce moment même, au cours de la discussion de l'ordre du jour qui se tient en l'absence des parties intéressées, certains proposent de ne pas adopter l'ordre du jour et de remettre ainsi l'examen de la question du Guatemala.

59. Qu'en découlera-t-il? La victime de l'agression — en l'espèce, le Guatemala, qui a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité et l'adoption de mesures destinées à mettre fin à l'agression — ne recevra pas satisfaction. Le Conseil de sécurité n'examinera donc pas cette requête d'un Etat Membre des Nations Unies, victime d'une attaque. De la sorte, l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité,

taking measures to put an end to aggression, will not comply with the request of a Member of the United Nations that the Council should examine the question and take suitable action. If we conduct our discussion as the President wants us to conduct it, we shall be ignoring the demand of a Member of the United Nations for action by the Security Council.

60. This will be the result. Bearing this in mind, I ask that the Security Council should take no decision for the postponement of the consideration of the Guatemalan question without the participation of the Guatemalan representative. I maintain that the representative of Guatemala must be invited.

61. The PRESIDENT: The Chair will say in reply that after the adoption of the agenda, it will then be in order to invite the representatives of Guatemala, Honduras and Nicaragua to the table.

62. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics): I challenge the President's ruling.

63. The PRESIDENT: The representative of the Soviet Union has challenged my ruling. The ruling is that the Security Council is not involved in a discussion relating to the dispute within the meaning of Article 32 and rule 37 of the rules of procedure until the agenda is adopted. The representative of the Soviet Union has challenged the ruling of the President. Those who are in favour of the challenge by the Soviet representative and opposed to the ruling of the President, please raise their hands.

A vote was taken by a show of hands.

In favour: Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The motion was rejected by 10 votes to one.

The President's ruling was maintained.

64. Mr. ECHEVERRI CORTES (Colombia) (*translated from Spanish*): The American regional system, which dates back to the hemisphere conference convened by Simón Bolívar and held at Panama in 1824, is the fruit of the most continuous efforts of the countries of the continent and represents its best historical achievements. Ten general conferences — from the conference at Washington in 1889 to the one at Caracas in 1954 — four consultative meetings and several special meetings, one of the most important of which was that at Chapultepec in 1945, attest the special and overriding interest which the American countries have placed in the creation, development and perfecting of the regional system.

65. Conference after conference, endeavour after endeavour, fighting against difficulties of many kinds, the edifice of the inter-American system has risen and has become the most perfect international legal body, because it is the most complete, the most democratic and the most advanced in effective service for peace and security. Resolutions VIII and XI of the Conference on the problems of war and peace which met at Mexico City in 1945 are documents which mark one of

et auquel incombe l'obligation de prendre des mesures pour mettre fin à l'agression — le Conseil de sécurité — ne donnera pas suite à la demande par laquelle un Membre de l'Organisation le prie d'examiner l'affaire et de prendre les mesures qui s'imposent. Si l'examen de la question se poursuit de la manière dont le Président l'a dirigé jusqu'à présent, le Conseil n'aura tenu aucun compte des désirs d'un Etat Membre des Nations Unies, qui invoque la Charte et demande au Conseil de sécurité d'intervenir.

60. Voilà à quoi nous arriverons. C'est pourquoi je demande au Conseil de ne pas décider, en l'absence du représentant du Guatemala, de remettre à plus tard l'examen de la question dont le Guatemala a saisi le Conseil de sécurité. J'insiste pour que le représentant du Guatemala soit invité à participer à la discussion.

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai à dire qu'après l'adoption de l'ordre du jour il y aura lieu d'inviter les représentants du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil.

62. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je conteste la décision du Président.

63. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique a contesté ma décision. Ma décision est la suivante: le Conseil de sécurité ne procède pas à la discussion du différend, au sens de l'Article 32 de la Charte et de l'Article 37 du règlement intérieur, tant qu'il n'a pas adopté son ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a contesté la décision du Président. Je prie ceux qui se prononcent pour la motion du représentant de l'URSS et qui n'approuvent pas la décision du Président de lever la main.

Il est procédé au vote à main levée.

Vote pour: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 10 voix contre une, la motion est rejetée.

La décision du Président est maintenue.

64. M. ECHEVERRI CORTES (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Le système régional américain dont l'origine remonte au congrès panaméricain réuni par Simon Bolívar, à Panama en 1824, est le fruit des efforts constants des pays du continent et leur plus importante réalisation historique. Dix conférences générales — depuis celle de Washington en 1889 jusqu'à celle de Caracas en 1954 — quatre réunions consultatives et diverses réunions spéciales dont l'une des plus importantes a été celle de Chapultepec en 1945, témoignent de l'intérêt particulier et capital que les pays américains ont toujours attaché à la création, au développement et au perfectionnement du système régional.

65. C'est après de nombreuses conférences, des efforts multiples, des difficultés sans nombre qu'a grandi l'édifice interaméricain qui est dans le monde l'organisme juridique international le plus parfait, parce que le plus complet, le plus démocratique et le plus efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité. Les documents qui marquent l'une des étapes les plus importantes de l'évolution du système sont les résolutions VIII et IX de la Conférence interaméricaine sur les

the most significant stages in the course of the formation of the system.

66. As is well known, resolution VIII, entitled the Act of Chapultepec, fixed the bases of the provisions set forth two years later in the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance of Rio de Janeiro and resolution XI laid down the lines for the present Charter of the Organization of American States.

67. Actuated by the same spirit which has achieved the present vitality of the regional system, the American countries have given full support to the United Nations from its foundation. Accordingly, they attended the San Francisco Conference with convinced faith and at that meeting their main endeavours were to ensure that the Charter of the world organization should harmonize with the intentions defined only a few days previously at Chapultepec in order that their participation in the San Francisco Conference should not impair the success achieved in the regional system and, specifically, that such rules as the unanimity rule concerning decisions of the Security Council should not impede the application of the effective stipulations of reciprocal assistance pledged among the American countries, and thereby put back the international law prevailing in the hemisphere to a stage which had definitively been superseded.

68. Thanks to those efforts, very important changes were made in the Dumbarton Oaks proposals. Those changes are embodied mainly in Chapters VI, VII and VIII of the United Nations Charter.

69. In Chapter VI, the outstanding differences between the present text and the original proposal are in Article 33, namely the express inclusion of the reference to regional arrangements or regional agencies.

70. Among the procedures which parties must adopt to settle disputes likely to endanger the maintenance of international peace and security, Article 36, paragraph 2, provides that the Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of disputes which have already been adopted by the parties. Among these procedures are those adopted by the American States; in this connexion, Article 37 provides that when a dispute endangering peace and security is referred to the Security Council, the Council must decide whether to take action under Article 36 which, as has been stated, contains a reference to regional systems, or whether to use another procedure.

71. There is, however, a fundamental difference in Chapter VII. This is Article 51 of the Charter, which does not occur in the Dumbarton Oaks proposals, and which establishes the inherent right of individual or collective self-defence. This Article enabled the American States to join the United Nations without turning their backs on their Chapultepec agreements on hemispheric security, and this is the basis of the Treaty of Reciprocal Assistance of Rio de Janeiro.

72. I wish now to quote two articles from the Treaty of Reciprocal Assistance of Rio de Janeiro, which are not widely known:

"Article 1. The High Contracting Parties formally condemn war and undertake in their international relations not to resort to the threat or the use of force

problèmes de la guerre et de la paix qui s'est réunie au Mexique en 1945.

66. Comme on le sait, la résolution VIII, connue sous le nom "d'Acte de Chapultepec", a jeté les bases des dispositions fondamentales qui ont été adoptées deux ans plus tard dans le Traité d'assistance mutuelle interaméricaine de Rio-de-Janeiro, et la résolution IX contient les grandes lignes de l'actuelle Charte de l'Organisation des Etats américains.

67. Animés de ce même esprit qui a donné sa vitalité actuelle au système régional, les pays américains ont dès l'origine appuyé sans réserve l'Organisation des Nations Unies. Ils ont donc participé avec une foi entière à la Conférence de San-Francisco, où ils se sont surtout efforcés d'assurer que la Charte de l'organisation mondiale soit en harmonie avec les principes qui avaient été définis quelques jours avant seulement à Chapultepec, afin que leur adhésion à l'Organisation des Nations Unies ne porte pas atteinte aux résultats obtenus dans le système régional et, notamment, que les règles telles que celle de l'unanimité nécessaire au Conseil de sécurité n'empêchent pas l'application des accords efficaces d'assistance mutuelle conclus entre les pays d'Amérique, ce qui aurait constitué un retour à un stade définitivement dépassé du droit international en vigueur dans l'hémisphère occidental.

68. Grâce à ces efforts, des amendements très importants ont été apportés aux propositions de Dumbarton Oaks. Ces amendements se trouvent principalement dans les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies.

69. Au Chapitre VI, les plus notables différences que le texte actuel présente par rapport au projet initial se trouvent à l'Article 33, qui mentionne expressément le "recours aux organismes ou accords régionaux".

70. A propos des méthodes que les parties doivent appliquer pour résoudre les différends mettant en danger la paix ou la sécurité, le paragraphe 2 de l'Article 36 dispose que le Conseil de sécurité doit prendre en considération toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ces différends — procédures parmi lesquelles figurent précisément celles qu'ont adoptées les pays américains — et l'Article 37 dispose que le Conseil de sécurité, lorsqu'il est saisi d'un différend qui met en danger la paix ou la sécurité, doit décider si l'on appliquera, pour le régler, les procédures mentionnées à l'Article 36 qui, comme je viens de le dire, se réfère implicitement aux systèmes régionaux ou si l'on appliquera d'autres procédures.

71. On trouve au Chapitre VII également une différence capitale avec les propositions de Dumbarton Oaks: il ne s'agit de rien de moins que de l'Article 51 de la Charte, qui ne figurait pas dans ces propositions, et qui consacre le droit inaliénable de légitime défense, individuelle ou collective. Cet article a permis aux pays américains d'entrer dans l'Organisation des Nations Unies sans renoncer aux accords de Chapultepec relatifs à la sécurité de l'hémisphère occidental, et c'est lui qui est à la base du Traité d'assistance mutuelle interaméricaine de Rio-de-Janeiro.

72. Je voudrais citer ici deux articles du Traité d'assistance mutuelle interaméricaine de Rio-de-Janeiro que l'on ne connaît pas toujours:

"Article 1. Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas res-

in any manner inconsistent with the provisions of the Charter of the United Nations or of this Treaty."

"Article 2. As a consequence of the principle set forth in the preceding article, the High Contracting Parties undertake to submit every controversy which may arise between them to methods of peaceful settlement and to endeavour to settle any such controversy among themselves by means of the procedures in force in the Inter-American system before referring it to the General Assembly or the Security Council of the United Nations."

73. The amendment in Chapter VIII consisted of adding paragraph 2 of Article 52 which states categorically that Members of the United Nations entering into regional arrangements or agencies shall make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements or by such regional agencies. The most cursory comparison of the texts of the Dumbarton Oaks proposals and the United Nations Charter will suffice to show the value of all these amendments made by the American States at the San Francisco Conference by dint of efforts which will be viewed with admiration in the history of international relations.

74. It was owing to these changes that the United Nations Charter was reconciled, as I have stated, with the progress of the regional system and that it was possible to sign and put into effect not only the Treaty of Reciprocal Assistance of Rio de Janeiro but also the Pact of Bogotá, the statute of the Organization of American States which guarantees the co-operation of all American States for peace and security and for economic and social progress. I wish in this connexion to quote a relevant article of the Pact of Bogotá:

"Article 2^o. The High Contracting Parties recognize the obligation to solve international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations."

75. As Americans, we are justly proud of the degree of development attained by inter-American law which is one of the great achievements of our peoples. It is well known that American law is considerably more efficient, more firmly based and more complete than the world system or any other regional system. The most important fact, however, is that it is the law of the countries themselves, identified with their deepest interests.

76. Therefore, the American States have at all times been careful to ensure that there shall be no encroachment on the rule of this law. From the outset, the Latin-American States have given their firm and loyal support to the United Nations and would to nothing which might be detrimental to the prestige of the regional organization. Therefore, when they are endeavouring to maintain the efficiency, authority and competence of the regional system, they have no trace of any hostile intent towards the universal organization and no wish to create any antagonism between one system and the other. On the contrary, they base themselves on the principle that the regional system forms part of the world system and are convinced that in inter-

courir à la menace ou à l'emploi de la force dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité.

"Article 2. En conséquence du principe formulé à l'article antérieur, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le système interaméricain, avant de le soumettre à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies."

73. En ce qui concerne le Chapitre VIII, l'amendement a consisté à introduire le paragraphe 2 de l'Article 52 qui stipule expressément que les Membres des Nations Unies qui concluent des accords ou constituent des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local. Il suffit de confronter rapidement les propositions de Dumbarton Oaks et la Charte des Nations Unies pour constater l'importance de tous ces amendements que les Etats américains ont fait adopter à la Conférence de San-Francisco, au prix d'efforts qui restent dans l'histoire des relations internationales un objet de profonde admiration.

74. Comme je l'ai dit, ces amendements ont rendu la Charte des Nations Unies compatible avec le système régional lui-même très évolué, ce qui a permis la signature et la mise en vigueur, non seulement du Traité d'assistance mutuelle interaméricaine de Rio-de-Janeiro, mais aussi du Pacte de Bogotá et du statut de l'Organisation des Etats américains qui assure la coopération de tous les pays américains en vue de la paix, de la sécurité et du progrès économique et social. Ici encore, je voudrais citer un article pertinent du Pacte de Bogotá:

"Article 2. Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies."

75. Nous, Américains, sommes justement fiers du degré de développement qu'a atteint le droit inter-américain, qui est une des grandes conquêtes de nos peuples. Le droit américain est, comme on sait, infiniment plus efficace, plus ferme et plus complet que le système mondial ou que tout autre droit régional. Mais ce qui est plus important encore, c'est le droit propre à ces pays, un droit qui se confond avec leurs intérêts authentiques.

76. C'est pourquoi les pays américains veillent sans cesse à ce que rien ne puisse porter atteinte à ce droit. Les pays de l'Amérique latine ont, dès le début, donné leur ferme appui et leur adhésion systématique à l'Organisation des Nations Unies, mais ils ne feraient rien qui puisse amoindrir le prestige de l'organisation régionale. C'est pourquoi, lorsqu'ils luttent pour maintenir l'efficacité, l'autorité et la compétence de cette organisation régionale, ce n'est pas dans un esprit d'hostilité à l'égard de l'organisation universelle ni pour essayer de susciter des antagonismes entre les deux. Au contraire, considérant que le système régional fait partie intégrante du système mondial, et persuadés que, dans les affaires interaméricaines, le premier système est

American affairs the regional system works more effectively than the world system. They therefore endeavour to maintain the prestige and functions of the regional system on the understanding that it will redound to the credit of the United Nations of which the inter-American system is merely a branch.

77. What the American countries could never accept would be that — as the United Nations Charter clearly lays down in Articles 33 and 52 that in settling a dispute likely to endanger peace the parties must first of all use regional arrangements and regional agencies and make every effort to achieve a settlement through them, and as the Charter lays down in Article 36 that the Security Council in considering a dispute of this kind should take into consideration any procedures for its settlement which have already been adopted by the parties, these provisions being the result of efforts for the purpose of avoiding the veto — regional action should be paralysed, since that would allow such a veto to achieve precisely what was feared and obviated in time at San Francisco.

78. Together with the other American countries, Colombia strove tenaciously and successfully at San Francisco to assure harmony between the world organization and the regional organization. Because of this precedent and its constant interest in perfecting the American system, Colombia today urges the Security Council, without reservations, to abstain from intervening in the activities of the regional agencies.

79. The President has before him the communication from the chairman of the Inter-American Peace Committee informing him that this agency of the American system has taken the problem under consideration at the request of Honduras and Nicaragua and that in performance of its functions it will send a fact-finding committee to the scene of the conflict.

80. It should also be remembered that Guatemala too, initially went before this American agency and that it withdrew that request only after the Soviet veto against that system. I do not believe that a country would apply to an agency if it had no faith in its impartiality. The Peace Committee is a body composed of representatives of Argentina, Brazil, Cuba, Mexico and the United States and has acted with wisdom and a high sense of American interests whenever it has been entrusted with missions of promoting peace on the continent. All the governments have acknowledged this, including Guatemala, which has applied to this committee in the past.

81. The appointment of another commission by the Security Council would be redundant and, we believe, improper and would imply a disauthorization of an American agency; my delegation could not agree to that.

82. Accordingly, the Colombian delegation considers it its duty to endeavour to prevent the veto or any other outside manoeuvre from impairing the authority and prestige of the regional system, since such manoeuvres would constitute a most unacceptable intervention in American affairs by totalitarian communism.

83. The Colombian delegation will therefore vote against the adoption of the agenda.

84. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): We are now meeting for the second time on the complaint

plus efficace que le second, ils s'efforcent de maintenir le prestige et les attributions de l'organisation régionale, convaincus que cela ne pourra que servir le prestige de l'Organisation des Nations Unies, dont le système interaméricain est une partie intégrante.

77. Ce que les pays d'Amérique ne pourront jamais accepter, ce serait que — alors que la Charte des Nations Unies dispose clairement, dans ses Articles 33 et 52, que, pour résoudre un différend de nature à troubler la paix, il faut, pour commencer, recourir aux accords et aux organismes régionaux et n'épargner aucun effort pour obtenir un accord par ces moyens, alors que cette même Charte dispose en son Article 36 que le Conseil de sécurité, lorsqu'il examine un différend de ce genre, doit prendre en considération les procédures déjà convenues par les parties, alors que ces dispositions sont le fruit des efforts entrepris pour éviter que le veto ne puisse paralyser l'action régionale — on permette précisément que ce veto fasse ce que l'on redoutait et que l'on a fort heureusement empêché à San-Francisco.

78. A San-Francisco, la Colombie a, en même temps que les autres pays américains, recommandé avec ténacité et succès que l'harmonie soit assurée entre l'organisation mondiale et l'organisation régionale. Son attitude passée et l'intérêt constant qu'elle porte au perfectionnement du système américain la déterminent aujourd'hui à demander sans hésiter que le Conseil de sécurité s'abstienne d'entraver l'action des organes régionaux.

79. Le Président a devant lui la communication par laquelle le Président de la Commission interaméricaine de la paix l'a informé que cet organe du système américain a décidé, à la requête du Honduras et du Nicaragua, de se saisir de la question et, s'acquittant de ses attributions, d'envoyer un comité d'enquête sur les lieux du conflit.

80. Il convient en outre de rappeler qu'au début le Guatemala a lui aussi fait appel à cet organisme américain, et que c'est seulement après le veto que l'Union soviétique a opposé à ce système qu'il a retiré sa demande. Je ne crois pas qu'un pays fasse une démarche auprès d'un organisme s'il n'a pas confiance en son impartialité. La Commission de la paix est composée de représentants de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, des États-Unis et du Mexique, et, chaque fois qu'elle a été appelée à intervenir en faveur de la paix du continent, elle l'a fait avec sagesse et avec un sentiment élevé des intérêts américains. Tous les gouvernements l'ont reconnu, et parmi eux celui du Guatemala, qui a, en d'autres occasions, fait appel à cette commission.

81. Le nouveau comité que pourrait nommer le Conseil de sécurité ferait double emploi avec l'autre, et nous estimons même qu'il serait fâcheux; ce serait porter atteinte au prestige d'un organisme américain, et ma délégation ne saurait s'y associer.

82. Dans cet ordre d'idées, la délégation de la Colombie considère qu'il est de son devoir de s'efforcer d'empêcher que le veto ou toute autre manoeuvre étrangère ne diminue l'autorité et le prestige du système régional, puisque ces manoeuvres constitueraient la plus inacceptable des interventions du communisme totalitaire dans les affaires américaines.

83. La délégation de la Colombie déclare donc qu'elle votera contre l'adoption de l'ordre du jour.

84. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): C'est la deuxième fois que nous nous réu-

brought by the Government of Guatemala to the Security Council. The representatives of Brazil and Colombia have, however, announced to the Council that the Inter-American Peace Committee of the Organization of American States is actively dealing with this question, and they have suggested that the Council should not today adopt its agenda and should not discuss this question on the grounds that the Organization of American States is already dealing with it at this time.

85. Now this proposal by the representatives of Latin America in this Council raises problems of some complexity. In order to explain my attitude, I should like, if I may, to examine briefly the present position in this Council from the parliamentary point of view. To do so properly, I shall not be able to avoid using phrases which have a substantial sound, but I shall be careful to avoid entering into the substance of the question and shall confine myself to making statements which are purely illustrative of my point of view on the question before us: the proposal that the Council should not adopt its agenda. I ask the President's indulgence on this.

86. The representative of Guatemala has alleged that the Governments of Honduras and Nicaragua are giving aid and assistance to the rebel force in Guatemala. Both the Governments of Honduras and of Nicaragua have categorically denied this charge. The representative of Guatemala has made somewhat conflicting statements to this Council. In his original letter [S/3232] he cited certain facts which he alleged "proved that open aggression has been perpetrated by the Governments of Honduras and Nicaragua". But in his second intervention at the 675th meeting of the Council, he said "particularly in the case of Honduras neither I, in my speech, nor my Government has had the intention of accusing that country of connivance in the attacks on my country or in the invasion of my country".

87. The position is thus very far from clear. We have the statements of the Governments concerned but these, as I say, are conflicting. We have newspaper reports but these are confused. The Security Council would need to examine the matter much further before it could come to any finding.

88. I am bound to say, however, that *prima facie* the situation is one that cannot be dismissed without any investigation, as a purely internal matter. If it were such a matter, it would of course be outside the competence of this Organization.

89. In the view of my Government, the Security Council's position in this matter is clear. As I said in my intervention at our meeting on 20 June, it is clear that there is a state of affairs to which the Security Council certainly cannot remain indifferent. That is what I said on that occasion, and this position was reiterated by the Secretary of State for Foreign Affairs in the House of Commons on 21 June.

90. For the Security Council to divest itself of its ultimate responsibility would be gravely to prejudice the moral authority of the United Nations as the world's supreme organ for the maintenance of international peace and security. I think then that it is clear that it is not at the moment open to the Security Council to take any further action in this matter with-

nissons pour examiner la plainte dont le Gouvernement du Guatemala a saisi le Conseil de sécurité. Cependant, les représentants du Brésil et de la Colombie nous ont annoncé que la Commission interaméricaine de la paix s'occupait activement de la question, et ils ont suggéré que le Conseil n'adopte pas aujourd'hui son ordre du jour et n'examine pas l'affaire, l'Organisation des Etats interaméricains y donnant déjà son attention.

85. Or, la proposition des représentants de l'Amérique latine au Conseil pose des problèmes d'une certaine complexité. Pour expliquer mon attitude, je voudrais, si vous le permettez, passer brièvement en revue la situation actuelle, du point de vue de la procédure. Je serai ainsi obligé d'employer des phrases qui sembleront ne pas concerner exclusivement la procédure, mais je prendrai soin de ne pas aborder le fond de la question, et je me bornerai à exposer ce que je pense de la proposition tendant à ce que le Conseil n'adopte pas son ordre du jour. Sur ce point, je demande au Président de se montrer indulgent.

86. Le représentant du Guatemala a prétendu que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua prêtaient assistance aux forces rebelles du Guatemala. Les Gouvernements intéressés ont, l'un comme l'autre, rejeté catégoriquement cette accusation. Le représentant du Guatemala a fait, devant le Conseil, des déclarations quelque peu contradictoires. Dans sa première lettre [S/3232], il s'est référé à certains faits qui, d'après lui, "prouvent qu'il y a, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua agression manifeste". Mais, au cours de la deuxième déclaration qu'il a faite à la 675ème séance du Conseil, il a déclaré: "Ni mon gouvernement ni moi-même n'avons entendu accuser le Honduras de s'être rendu complice des attaques dont mon pays est l'objet ou de l'invasion qu'il subit.

87. Ainsi, la situation est fort loin d'être claire. Nous avons les déclarations des gouvernements intéressés, mais, comme je l'ai dit, elles sont contradictoires. Nous avons des rapports de presse, mais ils sont confus. Le Conseil de sécurité aurait besoin de pousser beaucoup plus avant son étude pour parvenir à une conclusion.

88. Toutefois, je tiens à déclarer qu'à première vue la situation n'est pas de celles que l'on saurait écarter sans enquête, sous prétexte qu'il s'agit là d'une simple question intérieure. S'il en était ainsi, l'affaire ne relèverait certainement pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

89. De l'avis de mon gouvernement, la position du Conseil de sécurité est claire. Comme je l'ai déjà dit au cours de la séance du 20 juin, il est clair qu'il s'est créé un état de choses auquel le Conseil ne saurait rester indifférent. C'est ce que j'ai dit à ce moment-là — et c'est ce que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a aussi dit à la Chambre des Communes le 21 juin.

90. Si le Conseil de sécurité se dérobaît à la responsabilité qui est sa raison d'être, il porterait atteinte à l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies, organisation mondiale à qui il appartient au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales. Comme il est clair que le Conseil ne peut prendre aucune nouvelle mesure s'il n'a pas davantage de

out more facts at its disposal, and the question is: how should the facts be established?

91. As announced by the representatives of Brazil and Colombia, the Inter-American Peace Committee of the Organization of American States has already of its own volition taken action. And incidentally, the fact that the Soviet Union alone voted on 20 June against referring the Guatemalan complaint to the Organization of American States in no way precludes that organization from taking vigorous steps to deal with the question.

92. Now we have learnt that the members of the Inter-American Peace Committee, with military advisers, are ready to leave for the area. I trust that they will leave at once. The Governments of Honduras and Nicaragua have indicated their willing acceptance of this procedure and they will open their territory to the fact-finding committee. It is not clear at the moment whether the Government of Guatemala will do the same, but it is very much to be hoped that they will. But even if they did not, in my view, this valuable action by the Organization of American States would be sufficient for the moment. The fact-finding committee could certainly make a constructive contribution by observing what is happening in the two countries against which the allegation has been made.

93. This fact-finding committee should in our view get on with its task, with all dispatch, so that the Security Council may have information as soon as possible. I am glad to note from the statement of the representative of Brazil that it is clearly contemplated that the Security Council will receive such information. Her Majesty's Government in the United Kingdom considers that the fact-finding committee should be given every possible assistance by the governments concerned. It is a responsible and competent body, part of the Organization of American States, of which the Governments of Argentina, Brazil, Cuba, Mexico and the United States are the members. This organization is a regional organization within the meaning of Chapter VIII of the Charter. Where such an organization takes, of its own initiative, proper and constructive action, it seems to my delegation entirely in accordance with the provisions of the Charter that such action should go on and that the Council should be kept informed.

94. This does not, of course, mean that the Security Council is surrendering its ultimate responsibility in the matter. Her Majesty's Government in the United Kingdom, for the reasons I have given, considers it of the greatest importance that this should not occur. But in fact the Council will remain seized of the matter and will receive information from the Inter-American Peace Committee.

95. It would be contrary to the general attitude of my Government to register a positive objection to a complaint, such as that raised by Guatemala, being received on the Council's agenda. I cannot therefore entirely agree with the representatives of Brazil and Colombia in their objection to the inscription of this item on the agenda. But I do agree with them in thinking that the Council should be careful not to risk confusing the issue or prejudicing the chances of the valuable initiative taken by the Organization of American States.

96. Furthermore, my delegation would not wish to vote against the representative of Brazil, a member

renseignements, il s'agit de déterminer comment il convient d'établir les faits.

91. Ainsi que les représentants du Brésil et de la Colombie l'ont annoncé, la Commission interaméricaine de la paix et l'Organisation des Etats américains ont déjà, de leur propre mouvement, pris certaines mesures. Je voudrais rappeler à ce propos que, si l'Union soviétique a été la seule à voter, le 20 juin, contre la proposition tendant à renvoyer la plainte du Guatemala à l'Organisation des Etats américains, son vote n'empêche nullement cette organisation de prendre des mesures énergiques.

92. Nous venons d'apprendre que les membres de la Commission interaméricaine de la paix, accompagnés de conseillers militaires, sont prêts à se rendre dans la région. Je suis convaincu qu'ils partiront sans délai. Les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ont indiqué qu'ils étaient tout à fait disposés à accepter cette manière de procéder et qu'ils autorisaient le comité d'enquête à se rendre sur leur territoire. On ne sait pas encore si le Gouvernement du Guatemala en fera autant, mais il est à espérer que tel sera le cas. Toutefois, il me semble que, même si l'on se heurte à un refus du Gouvernement guatémaltèque, cette heureuse initiative de l'Organisation des Etats américains suffira pour le moment. Le comité d'enquête pourra sans aucun doute jouer un rôle fort utile en observant la situation dans les deux pays mis en cause.

93. Selon nous, ce comité d'enquête devrait se mettre au travail sans retard, afin que le Conseil de sécurité puisse disposer de renseignements le plus tôt possible. Je sais gré au représentant du Brésil d'avoir déclaré que ces renseignements seraient sans nul doute communiqués au Conseil. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les gouvernements intéressés devraient accorder toute l'assistance possible au comité d'enquête, qui a l'autorité et la compétence voulues, qui relève de l'Organisation des Etats américains, et dont les membres sont l'Argentine, le Brésil, Cuba, les Etats-Unis et le Mexique. Il s'agit d'un organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. Lorsque pareil organisme prend, de sa propre initiative, des mesures adéquates et efficaces, il est, de l'avis de ma délégation, entièrement conforme aux dispositions de la Charte que son action se poursuive et que le Conseil de sécurité en soit tenu au courant.

94. Cela ne signifie évidemment pas que le Conseil de sécurité doive renoncer à la responsabilité qui lui appartient en dernier ressort. Pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, le Gouvernement de Sa Majesté attache beaucoup d'importance à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Le Conseil demeurera saisi de la question, et sera tenu informé par la Commission interaméricaine de la paix.

95. Mon gouvernement se départirait de son attitude traditionnelle s'il formulait expressément une objection contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une plainte comme celle qu'a élevée le Guatemala. Aussi ne puis-je me déclarer entièrement d'accord avec les représentants du Brésil et de la Colombie lorsqu'ils s'opposent à cette inscription. J'estime, cependant, comme eux, que le Conseil doit se garder de compliquer les choses ou de compromettre les chances de succès de l'initiative pleine d'intérêt qu'a prise l'Organisation des Etats américains.

96. De plus, ma délégation ne voudrait pas émettre un vote opposé à celui du représentant du Brésil, qui

of the Inter-American Peace Committee, since this would be tantamount to a vote of no confidence in him and the Organization of American States. We have, on the contrary, great respect for him and for the Organization of American States. These then are the considerations that will influence me when we come to a vote on the adoption of the agenda and will lead me to abstain. In doing so, I shall of course bear in mind the consideration that the Security Council, if it refused to adopt this question on the agenda today, would in no way be disinteresting itself in the case or divesting itself of its ultimate responsibility.

97. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): The French delegation shares the view which has just been expressed by the United Kingdom representative. The essential thing, in its opinion, is that the Security Council, after having addressed a unanimous appeal, in accordance with the functions and responsibilities conferred upon it by the Charter, for the immediate termination of any action likely to cause bloodshed and that no outside assistance should be given to any such action, should then be in a position to be acquainted by a conscientious and impartial mission of observation with the real situation prevailing in the area under consideration.

98. The French delegation believes today, as it did last Sunday, that the fact-finding committee which is going immediately to the spot is fully qualified to discharge this duty and it expresses the firm hope that all the Governments concerned will give it all the necessary facilities to that end. It has noted with satisfaction the Brazilian representative's statement that the fact-finding committee will keep the Security Council abreast of the results of its investigation. After it has considered them, the Security Council will be able to take all decisions which may then seem proper.

99. In suspending its action until it is more fully informed, the Security Council is in no way jettisoning the matter which has been submitted to it. By applying the procedure provided for by Article 52 of the Charter, it is not declining any of the responsibilities which the last paragraph of that Article solemnly confers on it and which governs the interpretation of the preceding paragraphs. The Government of Guatemala can and must trust the Security Council which has already amply proved its readiness to hear it and its wish to re-establish peace on its territory.

100. The French delegation also considers that this debate, which should proceed without passion in an atmosphere of serenity, should not serve as a pretext, as an opportunity for a propaganda enterprise. To introduce, as the representative of the Soviet Union unfortunately did, during the 675th meeting on Sunday, slanderous, unfounded and unproved accusations against the United States Government, is to divert it from its object, to try to make our task even harder. We thus have every reason to fear that a debate conducted in the Security Council before it is in possession of the results of an investigation which alone will enable the discussion to move towards a positive conclusion would proceed in the void and would uselessly agitate the international atmosphere and give the Soviet delegation yet another opportunity to fish for propaganda pretexts in the waters which it had itself troubled. I do not think that to place the Guatemalan affair on the agenda of our meeting today is, in these circumstances, logical. Aware, however, of the matters of principle that placing

fait partie de la Commission interaméricaine de la paix, car cela reviendrait à lui témoigner un manque de confiance, à lui et à l'Organisation des Etats américains. Nous éprouvons, au contraire, un profond respect aussi bien pour lui que pour cette organisation. Telles sont les considérations qui guideront mon vote sur l'adoption de l'ordre du jour — et ces considérations m'amèneront à m'abstenir, étant bien entendu que le Conseil de sécurité, en refusant d'inscrire aujourd'hui cette question à l'ordre du jour, ne marquerait nullement par là qu'il se désintéresse de l'affaire ou qu'il abdique la responsabilité qui est la sienne en dernier ressort.

97. M. HOPPENOT (France): La délégation française partage les vues que vient de nous exposer le représentant du Royaume-Uni. L'essentiel, à ses yeux, est que le Conseil de sécurité, après avoir, conformément à la mission et aux responsabilités que lui a conférées la Charte, adressé un appel unanime pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer une effusion de sang et pour qu'aucune aide extérieure ne soit prêtée à une telle action, soit ensuite mis à même d'être éclairé, par les soins d'une mission d'observation diligente et impartiale, sur la situation réelle existant dans la région envisagée.

98. La délégation française estime aujourd'hui, comme dimanche dernier, que le comité d'enquête qui va se rendre incessamment sur les lieux est pleinement qualifié pour remplir cette tâche, et elle exprime très instamment le souhait que tous les gouvernements intéressés lui donnent à cet effet toutes les facilités nécessaires. Elle a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant du Brésil aux termes de laquelle le comité d'enquête mettra le Conseil de sécurité au courant des résultats de son enquête. C'est après qu'il en aura pris connaissance que le Conseil de sécurité sera en mesure de prendre toutes décisions qui lui paraîtront alors opportunes.

99. En suspendant, jusqu'à plus ample informé, son action, le Conseil de sécurité ne se dessaisit point de l'affaire qui lui a été soumise. En laissant jouer la procédure prévue par l'Article 52 de la Charte, il ne se dégage d'aucune des responsabilités que le dernier paragraphe de ce même article lui confirme solennellement et qui commande l'interprétation des paragraphes précédents. Le Gouvernement du Guatemala peut et doit faire confiance à ce sujet au Conseil de sécurité, qui lui a déjà amplement prouvé sa disposition à l'entendre et son désir de l'aider à rétablir la paix sur son territoire.

100. La délégation française estime également qu'il ne convient pas que ce débat, qui devrait se dérouler à l'abri des passions, dans une atmosphère de sérénité, serve de prétexte et d'occasion à une entreprise de propagande. C'est le faire dévier de son objet, c'est vouloir rendre notre tâche plus difficile encore, que d'y introduire, comme l'a fait malheureusement le représentant de l'Union soviétique, au cours de la 675ème séance de dimanche, des accusations injurieuses, infondées et non prouvées contre le Gouvernement des Etats-Unis. Nous avons ainsi toute raison de craindre qu'un débat qui se poursuivrait au Conseil de sécurité avant que celui-ci soit en possession des éléments d'enquête qui, seuls, lui permettront de l'orienter vers une conclusion positive, ne se déroule dans le vide, et ne fasse qu'agiter inutilement l'atmosphère internationale et donner à la délégation de l'Union soviétique une occasion de plus de pêcher des prétextes de propagande dans les eaux qu'elle aura elle-même troublées.

this question on the agenda may raise, the French delegation will not vote against it. For the same reasons of propriety as those invoked by Sir Pierson Dixon, it will abstain in the vote on this matter.

101. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I want to speak purely about procedure without any reference whatsoever to substance. I address myself, therefore, to document S/Agenda/676 before us and to the first item of that document, which is the question of the adoption of the agenda.

102. My delegation is in favour of the adoption of the agenda and, therefore, we shall vote for its adoption. Our reasons are the following. In the first place, we have a Member State of the United Nations which is asking the Security Council to consider a certain situation which is taking place within and about its territory. We feel that whenever such a complaint is submitted to the Security Council it is the duty of the Council to take it up. From this point of view, my delegation is in full agreement with the similar sentiments, so far as the authority of the Security Council is concerned, that have been expressed by the representatives of France and the United Kingdom.

103. The second reason is that we have already adopted this agenda. We adopted it at the 675th meeting on 20 June, and nobody objected to its adoption then; and we find no fresh reason today why a similar agenda should not be taken up and examined by the Security Council.

104. For these two basic reasons, which seem to us to be sufficient, we shall vote for the adoption of the agenda.

105. I listened with the greatest care to what was said by the representatives of Brazil, Colombia, France and the United Kingdom, and I cannot conclude from what they said that we should not adopt the agenda. It seems to me that we should be starting a dangerous precedent if, whenever faced with an important and difficult situation with many complications, international and otherwise, we should refuse to examine it. I think that the previous speakers have really argued not against the adoption of the agenda, and not even, in my opinion, for abstaining from voting for the adoption of the agenda, although the representatives of France and the United Kingdom have said that they were going to abstain; in my opinion, they seemed to maintain that, after we adopt the agenda and have a preliminary debate on the matter, we should then defer the debate. That is quite proper. In fact if that procedure were adopted, we should have no procedural difficulties at all. Many of us, having listened to the arguments that have been put forward by the representatives of Brazil, Colombia, France and the United Kingdom, might have gone ahead at once and voted for the deferment of the debate.

106. I am not going to put my position in the form of a motion; I am only suggesting that, from the point of view of sound procedure, from the point of view of the dignity of the Council and the United Nations, it is not very edifying, whenever there arises a difficult issue like this one, or like similar ones in the past to spend, in some cases, weeks debating whether the agenda should be adopted. Let the Council go ahead and adopt an agenda when a complaint comes before

L'inscription de l'affaire guatémaltèque à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui ne me paraît donc, dans ces conditions, pas logique. Consciente, cependant, des questions de principe que cette inscription peut soulever, la délégation française ne votera point contre. Pour les mêmes raisons de convenance invoquées par sir Pierson Dixon, elle s'abstiendra dans le scrutin ouvert à ce sujet.

101. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je m'en tiendrai uniquement à la procédure, sans toucher en quoi que ce soit au fond du problème. Nous sommes saisis du document S/Agenda/676, et dont le premier point porte sur l'adoption de l'ordre du jour.

102. Ma délégation se prononce pour l'adoption de cet ordre du jour et votera donc en sa faveur. Ses raisons sont les suivantes: tout d'abord, un Membre de l'Organisation des Nations Unies demande au Conseil de sécurité d'examiner une situation qui s'est créée sur son territoire et à proximité de ses frontières. Nous estimons que, toutes les fois que le Conseil est saisi d'une plainte de ce genre, il est tenu de l'examiner. Aussi, ma délégation partage-t-elle sans réserve l'avis que les représentants de la France et du Royaume-Uni ont exprimé au sujet de l'autorité du Conseil de sécurité.

103. En deuxième lieu, nous avons déjà adopté cet ordre du jour. Nous l'avons adopté lors de notre 675ème séance, le 20 juin, et personne ne s'y est opposé à ce moment-là. Je ne vois aucune nouvelle raison pour laquelle le Conseil n'adopterait pas et n'examinerait pas aujourd'hui un ordre du jour analogue.

104. Pour ces deux raisons essentielles, qui nous semblent d'ailleurs suffisantes, nous voterons pour l'adoption de l'ordre du jour.

105. J'ai écouté avec la plus grande attention les déclarations des représentants du Brésil, de la Colombie, de la France et du Royaume-Uni, et je ne puis conclure que le Conseil ne doive pas adopter son ordre du jour. Il me semble que nous risquerions de créer un précédent dangereux si, lorsque nous nous trouvons en présence d'une situation importante, délicate et lourde de complications internationales et autres, nous refusons de l'examiner. Il me semble qu'en réalité les orateurs qui m'ont précédé n'ont fait valoir aucun argument contre l'adoption de l'ordre du jour ni même, à mon avis, en faveur d'une abstention lors du vote sur cette adoption, bien que les représentants de la France et du Royaume-Uni aient annoncé leur intention de s'abstenir. Selon moi, ils semblent avoir soutenu qu'après avoir adopté son ordre du jour et procédé à une discussion préliminaire de la question le Conseil devrait ajourner le débat. Cela est parfaitement légitime. En fait, si nous acceptons cette manière d'agir, il n'y aurait plus aucune difficulté de procédure. Après avoir entendu les arguments des représentants du Brésil, de la Colombie, de la France et du Royaume-Uni, plusieurs d'entre nous auraient été prêts à voter pour l'ajournement du débat.

106. Je ne vais pas présenter de motion pour définir ma position. J'estime tout simplement que, ni du point de vue de la bonne marche des débats, ni du point de vue de la dignité du Conseil de sécurité et des Nations Unies, il n'est bon que le Conseil débattenne, parfois pendant des semaines, la question de savoir s'il doit ou non adopter son ordre du jour, quand il est saisi d'une question difficile comme celle qui lui est soumise maintenant, ou comme il l'a fait dans le passé pour des ques-

it in good order from a Member of the United Nations. After it has done so, certainly it can make use of the rules of procedure, and, after the statements of substance, or rather partly of substance, have been made, any representative could move postponement of the debate. If this had occurred to other representatives who had spoken before me, if such a procedure had been proposed, I think that it would have met with almost general approval. While not suggesting this line of procedure at this late hour, I think it would have been the more correct one. In any event, if a proposal for the simple adoption of the agenda had been put to me, regardless of any further substantive action with respect to this question, I could not, for the two reasons which I suggested, have done other than vote for the adoption of the agenda. I think that when a Member State feels that a situation is serious enough to be brought to the attention of the Security Council — and in this case we have had occasion to see that Guatemala considers that it is serious, the Council cannot shirk its responsibility by not at least placing the complaint on its agenda and adopting the agenda. But after it does so — five minutes after it does so — on the elaboration of adequate information about the situation and the receipt of relevant data about the advisability of no further debate on the matter, it seems to me that any representative could then have recourse to the rules of procedure and propose postponement of the debate.

107. Therefore, my delegation will vote for the adoption of the agenda.

108. Mr. DERINSU (Turkey): In the urgent meeting that the Council held last Sunday, the draft resolution introduced by the Brazilian and Colombian delegations contained a realistic and practical proposal to meet the Guatemalan request. This proposal was to the effect that the complaint of the Government of Guatemala be referred to the Organization of American States for urgent consideration and that the Organization of American States be requested to inform the Security Council as soon as possible of the measures it would take in the matter. With the addition of the French amendment, the draft resolution had become more constructive. It is still fresh in our memories that ten members of the Security Council voted in favour of that draft resolution. Unfortunately, the draft resolution could not be adopted only because of the veto of our Soviet Union colleague.

109. I repeat that the consideration of the Guatemalan complaint by the Organization of American States would be a shortcut to a settlement of the trouble now existing in Guatemala. On numerous important occasions, the Organization of American States has set an example of solidarity that is admitted by all.

110. In this troubled world we badly need solidarity. The situation now existing in Guatemala may be likened to a family misunderstanding. And family misunderstandings can often best be solved, first of all, by the family's own members. To try to seek other means can only complicate and delay the solution of the problem.

tions analogues. Le Conseil ne doit pas hésiter à adopter un ordre du jour lorsqu'une plainte lui est soumise en bonne et due forme par un Etat Membre des Nations Unies. Après cela, il peut sans aucun doute appliquer son règlement intérieur, et tous les représentants sont libres de proposer un ajournement du débat après avoir entendu les déclarations portant entièrement ou en partie sur le fond de la question. Si d'autres représentants, qui ont pris la parole avant moi, avaient pensé à cette façon de faire et si une procédure de ce genre avait été proposée, je pense qu'elle aurait recueilli l'approbation quasi générale. Je ne suggère donc pas au Conseil d'adopter cette procédure à cette heure tardive, mais j'estime qu'elle aurait été la plus appropriée. Quoi qu'il en soit, si quelqu'un m'avait proposé d'adopter purement et simplement l'ordre du jour, sans préjuger la question au fond, je n'aurais pu que voter en faveur de cette proposition, pour les deux raisons que j'ai exposées. A mon avis, lorsqu'un Etat Membre considère qu'une situation est suffisamment grave pour qu'il en informe le Conseil de sécurité — et, dans le cas présent, nous avons eu l'occasion de constater que le Guatemala considère que cette situation est grave — il ne faut pas que le Conseil élude ses responsabilités, en n'inscrivant même pas la plainte à son ordre du jour et en n'adoptant pas cet ordre du jour. Mais, après que cet ordre du jour a été adopté — quelques minutes après — tout représentant peut, me semble-t-il, invoquer le règlement intérieur et proposer un ajournement des débats, s'il dispose de renseignements sur la situation et de données d'où il ressort qu'il convient d'ajourner le débat.

107. Ma délégation votera donc en faveur de l'adoption de l'ordre du jour.

108. M. DERINSU (Turquie) (*traduit de l'anglais*): A la séance que le Conseil a tenue d'urgence dimanche dernier, les délégations du Brésil et de la Colombie ont présenté un projet de résolution qui contenait une proposition réaliste et pratique pour donner suite à la demande du Guatemala. Cette proposition tendait à renvoyer la plainte du Guatemala à l'Organisation des Etats américains afin qu'elle l'examine d'urgence et à inviter cette organisation à faire connaître au Conseil de sécurité aussitôt que possible les mesures qu'elle aurait prises en la matière. Grâce à l'amendement proposé par la France, le projet de résolution avait acquis un caractère plus constructif. Nous nous souvenons tous de façon précise que dix membres du Conseil de sécurité ont voté en faveur de ce projet de résolution. Malheureusement, ce dernier n'a pu être adopté, uniquement en raison du veto de notre collègue de l'Union soviétique.

109. Je le répète, si l'Organisation des Etats américains examinait la plainte du Guatemala, le règlement de la situation qui existe actuellement dans ce pays s'en trouverait hâté. En de nombreuses et importantes occasions, l'Organisation des Etats américains a donné un exemple de solidarité que tout le monde reconnaît.

110. En ce monde troublé, nous avons grand besoin de solidarité. On peut comparer la situation qui existe actuellement au Guatemala à un malentendu entre membres d'une famille. Et souvent, ce sont les membres mêmes de la famille qui sont le mieux à même de résoudre avant quiconque ce genre de malentendu. En

For these reasons, my delegation objects to the adoption of the agenda.

111. Mr. TSIANG (China) : When we met on Sunday afternoon, I supported the draft resolution of Brazil and Colombia. I then stated that the near unanimity of opinion among member States of the Organization of American States was very impressive to me. I further stated that the Security Council should give an opportunity to that organization to accumulate fresh prestige in its own field of usefulness. Certainly, I did not see any purpose that could be served by this Organization's trying to undermine that other one.

112. Since that meeting, I have had a chance to study the basic documents of the Organization of American States, and this afternoon I have had the benefit of listening to the two very interesting speeches by my colleagues from Brazil and Colombia. Now I have come to certain conclusions.

113. The first conclusion is that the purposes and procedures of the Organization of American States are in perfect harmony with the principles of the Charter.

114. In the second place, I am convinced that the machinery of that organization is adequate to handle the problem before us. In fact, we might even go further and say that the machinery of the Organization of American States was specifically designed to meet such a situation as exists in Guatemala. The record of that organization in handling similar disputes in recent years has been honourable and successful. Are we sure that the Security Council has at its disposal a machinery as adequate and as experienced as the machinery of that organization?

115. In the third place, after studying the basic documents involved, I cannot escape the conclusion that the members of that organization are obliged — legally obliged — to take their quarrels, disputes or controversies, in the first instance, to that organization and not to the Security Council or to the General Assembly.

116. Finally, that organization has already initiated constructive action. Why should we obstruct?

117. The argument has been advanced that, since we adopted an agenda at our last meeting, there is no reason why we should not adopt it a second time. It is made to appear that it is improper for the Security Council to refuse to adopt an agenda which has been adopted once.

118. There are some complications in the question of the adoption of an agenda. Take, for instance, this present instance. When I came to the meeting of the Security Council on Sunday afternoon, I was in great difficulty. I frankly admit that I did not know enough about the situation in Guatemala to make up my mind whether there was a case of aggression or not. I was not certain that it was an international war or that it was not a case of Guatemalans fighting against Guatemalans. I say that I did not have enough information to understand the exact nature of the difficulty. But if, when the President asked us on Sunday whether we objected to the adoption of the agenda, I had said that I objected to its adoption, I would in effect have been denying myself an opportunity to obtain that knowledge which might help me to make up my mind.

119. It is in such circumstances during previous controversies, that I have often advocated in this Council,

recherchant d'autres moyens, nous ne ferions que compliquer et retarder la solution du problème. Pour ces raisons, ma délégation s'oppose à l'adoption de l'ordre du jour.

111. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Lorsque nous nous sommes réunis dimanche après-midi, j'ai appuyé le projet de résolution du Brésil et de la Colombie. J'ai alors déclaré que la quasi-unanimité qui régnait parmi les Etats membres de l'Organisation des Etats américains m'avait beaucoup frappé. J'ai dit également que le Conseil de sécurité devait donner à cette organisation la possibilité d'acquérir un nouveau prestige dans le domaine de sa compétence. Certes je ne voyais pas quel intérêt pourrait avoir notre Organisation à entraver l'action de l'autre.

112. Depuis cette séance, j'ai eu l'occasion d'étudier les documents fondamentaux de l'Organisation des Etats américains, et, cet après-midi, il m'a été donné d'entendre les deux discours pleins d'intérêt qu'ont prononcé mes collègues du Brésil et de la Colombie. J'ai maintenant abouti à certaines conclusions.

113. La première est que les buts et les méthodes de l'Organisation des Etats américains sont en parfaite harmonie avec les principes de la Charte.

114. La seconde est que les rouages de cette organisation sont qualifiés pour s'occuper du problème dont nous sommes saisis. En fait, on pourrait même aller jusqu'à dire que ces rouages ont été spécialement conçus pour faire face à une situation comme celle qui existe au Guatemala. L'Organisation des Etats américains a résolu comme il convenait, et avec succès, des différends analogues au cours des dernières années. Sommes-nous sûrs que le Conseil de sécurité ait les mêmes moyens et la même expérience que les rouages de cette organisation?

115. En troisième lieu, l'étude des documents de base m'oblige à conclure que les membres de l'Organisation des Etats américains sont tenus — juridiquement tenus — de porter leurs litiges, leurs différends ou leurs controverses devant cette organisation d'abord, et non devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale.

116. Enfin, l'Organisation des Etats américains a déjà pris des mesures concrètes. Pourquoi la gêner?

117. Certains ont dit que, puisque nous avons adopté un ordre du jour à notre dernière séance, il n'y avait pas de raison de ne pas faire de même aujourd'hui. Ils semblent vouloir dire que le Conseil de sécurité ne saurait refuser d'adopter un ordre du jour qu'il a déjà adopté une fois.

118. La question de l'adoption de l'ordre du jour est assez complexe. Dans la présente affaire, notamment. Quand je suis venu au Conseil de sécurité dimanche après-midi, j'étais fort perplexe. J'avoue franchement que je n'en savais pas assez sur la situation au Guatemala pour juger s'il y avait ou non agression. Je ne savais pas qu'il s'agissait d'une guerre internationale ou d'un conflit opposant des Guatémaltèques à d'autres Guatémaltèques. Je n'avais pas les renseignements voulus pour discerner la nature exacte de la situation. Mais si, lorsque le Président nous a demandé dimanche si nous étions opposés à l'adoption de l'ordre du jour, j'avais répondu par l'affirmative, je me serais en fait privé d'une occasion d'entendre les explications qui m'aideraient à me décider.

119. C'est dans des circonstances de ce genre que j'ai souvent proposé au Conseil, à l'occasion d'autres diffé-

a sort of tentative, provisional adoption of the agenda. That was the stand I took in 1951 when the delegation of the United Kingdom proposed that the Anglo-Iranian oil dispute should be put on the agenda. Certain friends of Iran opposed the adoption of the agenda, on the ground that the Council did not have competence. On that occasion [559th meeting], I told the Council that I did not know enough to determine whether the matter was or was not within the competence of the Council, and I therefore proposed that members should listen to the debate until they had enough information to be able to settle that question. It was on that provisional, tentative basis that the Council agreed to the adoption of the agenda. The representative of the United Kingdom agreed to the idea of a tentative adoption of the agenda. I could cite other cases in which I have advocated a similar approach.

120. Therefore, on Sunday afternoon, when the President asked us whether we had any objection to the adoption of the agenda, I felt that I should vote for acceptance of the agenda in that tentative spirit. And I did listen to a speech by the representative of Guatemala which lasted more than one hour; the Council gave him all the time he wanted to present his case.

121. There is therefore no reason why the Council should not have adopted the agenda in the tentative, provisional way that I have consistently advocated in this Council.

122. Now at that same meeting I had another difficulty. When the President asked whether the members of the Council had any objection to the agenda, I had no idea that the delegations of Brazil and Colombia had a proposal to submit and that they were going to suggest an alternative plan. Since that time, the method of procedure through the Organization of American States has been carefully and accurately explained to me.

123. Today, I feel that the Council should not adopt the agenda. I shall vote against the adoption of the agenda. I should like to point out one fact: that not to adopt the agenda is one question, and the removal of this item from the agenda is quite another question. By voting against the adoption of the agenda for this particular meeting, we do not eliminate the item from the agenda of the Security Council.

124. This afternoon I shall vote against the adoption of the agenda. Not until I am convinced that the Organization of American States has failed in its efforts, will I change my stand on that point.

125. Mr. MUNRO (New Zealand): At our 675th meeting, I stated my delegation's view that it was fully consistent with its own overriding concern for the maintenance of international peace and security for the Council to refer this problem first to the Organization of American States and to ask it to report to the Council at an early date. That is still our position.

126. We welcome the decision of the Inter-American Peace Committee to establish a fact-finding committee. I need hardly say that we share to the full the confidence in the committee expressed today by the representative of the United Kingdom. We trust that the committee will proceed as soon as possible to the area; that the countries concerned, and Guatemala included, of course, will admit it to their territory and fully co-operate in every way; that a report will be submitted by the committee at an early date; and that the

rends, d'adopter l'ordre du jour provisoirement, sous réserve en quelque sorte. C'est notamment ce que j'ai fait en 1951 lorsque la délégation du Royaume-Uni a proposé d'inscrire à l'ordre du jour l'affaire des pétroles iraniens. Certains amis de l'Iran s'étaient opposés à l'adoption de l'ordre du jour, alléguant l'incompétence du Conseil. J'avais déclaré au Conseil [559ème séance] que je n'en savais pas assez pour décider si la question était ou non de sa compétence, et j'avais donc proposé que nous laissions le débat s'engager et que nous écoutions les thèses en présence jusqu'au moment où nous pourrions nous prononcer en connaissance de cause. C'est dans cet esprit, à titre provisoire, que le Conseil a adopté son ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni a accepté cette adoption provisoire. Je pourrais citer d'autres cas où j'ai préconisé une méthode analogue.

120. Quand, donc, le Président nous a demandé, dimanche après-midi, si nous étions opposés à l'adoption de l'ordre du jour, j'ai pensé que je devais voter en faveur de l'adoption à titre provisoire. Et j'ai pu entendre le représentant du Guatemala, qui a parlé pendant plus d'une heure. Le Conseil lui a accordé tout le temps qu'il voulait pour présenter sa thèse.

121. Je ne vois donc pas pourquoi le Conseil n'aurait pas adopté l'ordre du jour dans cet esprit, comme je l'ai toujours préconisé.

122. Mais, à cette même séance, je me suis heurté à une autre difficulté. Lorsque le Président a demandé si les membres du Conseil avaient des objections à formuler contre l'adoption de l'ordre du jour, j'ignorais que les délégations brésilienne et colombienne avaient une proposition à soumettre et qu'elles allaient suggérer une autre procédure. Depuis lors, on nous a exposé avec soin et en détail la procédure de l'Organisation des Etats américains.

123. J'estime aujourd'hui que le Conseil ne devrait pas adopter l'ordre du jour. Je voterai contre l'adoption de l'ordre du jour. Il y a un point sur lequel je voudrais appeler l'attention de mes collègues: ne pas adopter l'ordre du jour est une chose, supprimer une question de l'ordre du jour en est une autre, et toute différente. En votant contre l'adoption de l'ordre du jour de cette séance, nous ne supprimons pas le point en question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

124. Je voterai cet après-midi contre l'adoption de l'ordre du jour. Je ne changerai pas d'attitude tant que je n'aurai pas été persuadé que l'Organisation des Etats américains a échoué dans ses efforts.

125. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): J'ai déclaré à la 675ème séance que, de l'avis de ma délégation, qui est avant tout soucieuse du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il convenait tout d'abord de saisir l'Organisation des Etats américains et de lui demander de rendre compte au Conseil aussitôt que possible. Nous n'avons pas changé d'avis.

126. Nous accueillons avec satisfaction la décision prise par la Commission interaméricaine de la paix de créer un comité d'enquête. Je n'ai guère besoin d'ajouter que nous partageons entièrement l'opinion exprimée aujourd'hui par le représentant du Royaume-Uni, qui dit la confiance qu'il place dans ce comité. Nous sommes convaincus que le comité se rendra aussitôt que possible dans la région en question, que les pays intéressés, y compris le Guatemala, bien entendu, loin de s'opposer à son entrée sur leur territoire, ne négligeront rien pour

Security Council will be kept fully informed in accordance with Article 54 of the Charter.

127. I am fortified in this respect by the communication from the Chairman of the Inter-American Peace Committee addressed to the Secretary-General [S/3245], and, of course, I refer in particular to the unanimous decision to set up a fact-finding committee which will obtain the necessary information to enable the Peace Committee to establish the facts and to suggest effective methods of achieving a speedy settlement of the dispute. The final sentence in which the chairman states that he will keep this Council informed of developments in connexion with the incident, is also, I feel, a very proper agreement to furnish the Security Council with what will be in effect a full report of the investigation.

128. In the meantime, it does not seem helpful to my delegation for the Council to debate the matter any further. Our preference would be that, following the adoption of the agenda, we should note the action taken by the Organization of American States and then adjourn.

129. My delegation considers, however, that the Council should not, by any decision it may reach, give the appearance of abdicating the supreme responsibility and authority conferred on it by the Charter.

130. This, we feel, is a matter of principle and of cardinal importance to small nations like our own. In our view any decision not to proceed today with the discussion of the Guatemalan complaint does not affect this principle and does not prejudice the Council's right to take up the question in the future if events make this necessary. Therefore, we consider, very emphatically, that the Council should not proceed with the substantive debate today but should at the same time maintain its over-riding responsibility.

131. Mr. DONS MOELLER (Denmark): I am in substantial agreement with the position of the representative of New Zealand which has just been set forth. May I say that this matter, which has been proposed for discussion in the provisional agenda, has created very great interest in the whole world and perhaps even more so in the smaller countries, and not the least in my country, Denmark. There is so much interest that *prima facie* my Government was of the view, as far as I understand it, that it might well have been appropriate for the United Nations itself to investigate this matter, or in some way associate itself with any investigation to be undertaken by other means. However, with a view to the provisions contained in Chapter VIII of the Charter, and considering the firm practice which has developed with regard to the way in which disputes on the American continent are dealt with, we for our part would not wish to oppose a procedure along the lines now suggested by the Inter-American Peace Committee, namely, that the Inter-American Peace Committee should send observers to the countries in question to investigate the facts and that they should submit proposals to the Committee.

132. The Security Council will thus in no way divest itself of its interest in the matter, because it is clear from Article 54 of the Charter and from the words of the Secretary-General of the Inter-American Peace Committee, that the committee is ready and willing to keep the Security Council fully informed of the results

coopérer avec lui; nous espérons que le comité présentera sans délai un rapport et que le Conseil de sécurité sera tenu au courant de tous les événements, conformément à l'Article 54 de la Charte.

127. Ma conviction est renforcée par la communication que le Président de la Commission interaméricaine de la paix a adressée au Secrétaire général [S/3245] et, bien entendu, en particulier par la décision unanime de créer un comité d'enquête qui recueillera les renseignements dont la Commission de la paix a besoin pour se faire une idée exacte de la situation et proposer des moyens efficaces qui permettraient d'aboutir à un règlement rapide du différend. La dernière phrase de cette communication, dans laquelle le Président déclare qu'il tiendra le Conseil au courant de l'évolution de la situation, constitue également, à mon avis, un engagement de sa part de rendre compte au Conseil de tout ce qui a trait à l'enquête.

128. Pour l'instant, ma délégation n'estime pas qu'il soit utile que le Conseil continue d'examiner la question. Il serait préférable, à notre avis, qu'après le vote sur l'adoption de l'ordre du jour nous prenions acte des mesures prises par l'Organisation des Etats américains et qu'ensuite nous levions la séance.

129. Ma délégation estime cependant que le Conseil ne devrait pas, quelle que soit la décision qu'il prendra, donner l'impression qu'il élude les responsabilités capitales qui lui incombent aux termes de la Charte.

130. Il s'agit ici d'une question de principe qui présente une importance primordiale pour des petits pays comme le nôtre. A notre avis, en décidant de ne pas examiner aujourd'hui la plainte du Guatemala, nous ne portons atteinte ni à ce principe ni au droit du Conseil de reprendre l'examen de la question à l'avenir, si cela est nécessaire. C'est pourquoi nous exprimons la ferme opinion que le Conseil ne doit pas discuter aujourd'hui le fond de la question, sans, pour cela se dérober aux très graves responsabilités qui sont siennes.

131. M. DONS MOELLER (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je suis, dans l'ensemble, d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande. Qu'il me soit permis de dire que l'affaire dont notre ordre du jour provisoire nous propose l'examen a soulevé un très grand intérêt dans le monde entier, et peut-être dans les petits pays, notamment au Danemark, plus encore qu'ailleurs. Cet intérêt est si grand que mon gouvernement, pour autant que je puis le savoir, a tout d'abord pensé que l'Organisation des Nations Unies aurait peut-être dû examiner elle-même cette affaire, ou s'associer d'une manière ou d'une autre à tout examen entrepris par d'autres voies. Cependant, étant donné les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et la pratique bien établie de règlement des différends sur le continent américain, nous ne voudrions pas, pour notre part, nous opposer à une procédure du genre de celle que propose maintenant la Commission interaméricaine de la paix: l'envoi par cette commission, dans les pays en question, d'observateurs qui enquêteraient sur les faits et lui soumettraient des propositions.

132. Le Conseil de sécurité ne se dessaisirait pas pour autant de l'affaire, puisqu'il ressort clairement de l'Article 54 de la Charte, et des déclarations du Secrétaire général de la Commission interaméricaine de la paix, que cette dernière est toute disposée à tenir le Conseil pleinement au courant des résultats de son action. Si

of its procedure. If, therefore, the matter is placed on the agenda of the Security Council, I dare say we would be completely in agreement as to an adjournment, until such time as we know the results of the examination which the Inter-American Peace Committee may undertake, provided that this examination is terminated within a fairly short period of time.

133. But this does not lead us to the conclusion that we should not adopt the agenda. The procedure that would seem to us to be most correct would be to place the matter on the agenda and hear whether the representative of Guatemala has some new information or new proposals to offer. If nothing new emerges, we would certainly agree to an adjournment and would leave, with full confidence, the examination of the matter in the hands of the Inter-American Peace Committee.

134. I would like to underline the fact that the position which I have tried to explain here should in no way be taken as a sign of lack of confidence in the Organization of American States or in the delegations which have proposed some other procedure. However, to us it is of prime importance that a Member State who so desires should have a right to be heard, and that only after that should we deal with the actual decisions which the Council might take on the question.

135. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to go back to what happened at the beginning of this meeting when the President gave a ruling, which was upheld by ten members of the Security Council against the solitary vote of the Soviet Union representative, concerning the question of issuing an invitation to the representative of the State which is the victim of aggression—the representative of Guatemala—to take a seat at the Council table, in view of the fact that the question is being dealt with in substance here.

136. Acting in his capacity as President of the Council and of representative of the United States of America, the President prevented such an invitation from being issued and cynically observed that the representative of Guatemala could express his viewpoint after the adoption of the agenda. But it is already apparent that the agenda will not be adopted, that the Security Council will consequently not discuss this question and that the representative of Guatemala will not be given a hearing. Thus, the representative of a State which has been subjected to invasion is being deprived of its right to a hearing in the Security Council under Article 32 of the Charter.

137. I declare that there has been a violation, through procedural ruses and manoeuvres, of Article 32 of the Charter under the terms of which a State which is the victim of aggression and has referred the question to the Security Council has the right of a hearing. Such is the case and no one can be deceived.

138. In the second place, reference has been made here to Article 52 of the Charter. Admittedly, Article 52 provides for the consideration of certain disputes between States in regional organizations. It states precisely, however, that such organizations can examine all types of disputes before they are referred to the Security Council—I would emphasize, before they are referred to the Security Council. But this question is now before the Security Council. On Sunday 20 June

donc la question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, je serai entièrement partisan de nous ajourner jusqu'à ce que nous connaissions les résultats de l'examen que la Commission interaméricaine pourra entreprendre, à condition que cet examen ne prenne pas trop de temps.

133. Mais il ne faudrait pas en conclure que nous ne devons pas adopter l'ordre du jour. A notre avis, le mieux serait d'inscrire la question à l'ordre du jour et de voir si le représentant du Guatemala a de nouveaux renseignements à nous donner ou de nouvelles propositions à nous présenter. Si aucun fait nouveau n'apparaît, j'accepterai volontiers un ajournement, laissant en toute confiance à la Commission interaméricaine de la paix le soin de procéder à l'examen de l'affaire.

134. Mon point de vue — je tiens à le souligner — ne correspond nullement à un manque de confiance dans l'Organisation des Etats américains ou dans les délégations qui ont proposé une autre procédure. Il est cependant essentiel, à nos yeux, qu'un Etat Membre soit entendu s'il le désire et que nous nous occupions seulement ensuite des décisions à prendre.

135. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais rappeler, pour commencer, ce qui s'est produit au début de la séance: le Président a pris une décision qui a recueilli dix voix, le représentant de l'Union soviétique votant contre. Il s'agissait d'inviter le représentant du Guatemala, Etat victime de l'agression, puisque le Conseil allait examiner quant au fond la question qui l'intéressait.

136. En sa qualité de Président et de représentant des Etats-Unis, M. Lodge a empêché l'adoption de cette proposition, en déclarant d'un ton railleur que le représentant du Guatemala pourrait exposer sa manière de voir une fois que le Conseil de sécurité aurait adopté son ordre du jour. Or, il est clair dès maintenant que l'ordre du jour ne sera pas adopté, que le Conseil n'examinera pas la question et que le représentant du Guatemala n'aura par conséquent aucune possibilité d'exposer ses vues devant le Conseil. Ainsi donc, le représentant de l'Etat victime de l'agression est privé du droit, que lui accorde l'Article 32 de la Charte, de se faire entendre par le Conseil.

137. Je tiens donc à déclarer que l'on vient de violer, en recourant à des subterfuges et des manoeuvres de procédure, l'Article 32 de la Charte aux termes duquel tout Etat victime d'une agression et qui s'adresse au Conseil de sécurité doit avoir le droit d'exposer ses vues au Conseil. Telle est la vérité, et on ne saurait la dissimuler.

138. J'en viens à mon second point: certains représentants ont invoqué l'Article 52 de la Charte. Il est exact qu'aux termes de ce texte, les organismes régionaux peuvent être appelés à examiner certains différends. Toutefois, l'Article 52 précise qu'ils doivent le faire avant que le Conseil soit saisi. Je répète: avant que le Conseil soit saisi. Or, le Conseil de sécurité est bel et bien saisi de ce différend. Le dimanche 20 juin, il a adopté une décision tendant à mettre fin à l'agression

a decision was taken calling for a halt to aggression and a cease-fire, and requesting States to abstain from giving assistance to the invaders, and so on.

139. The real subject of discussion, therefore, is the immediate adoption of measures to ensure the fulfilment of this Security Council decision. Moreover, if we are to abide by our established practice and procedure, we cannot permit the issue of including the Guatemalan question on the Security Council's agenda to be settled by means of procedural machinations nor the exclusion of the question from the agenda as a result of such machinations.

140. If we consult the rules of procedure of the Security Council, in particular rule 10, we find that any item of the agenda of the Security Council, the consideration of which has not been completed, must automatically be included in the agenda of the next meeting. I should therefore like to know, on what grounds this question is to be put to the vote.

141. The reason is quite clear: to achieve by illegal, procedural ruses the result at which the United States has constantly been aiming. It took the present President, who is also the representative of the United States, three days to put the question before the Security Council; he postponed the meeting from 17 to 20 June. Now, that the Security Council is again being asked to discuss the question because its resolution is not being obeyed, because the aggression is continuing, and because the attack on Guatemala has not stopped, the President of the Security Council — who is also the United States representative — again postponed the meeting for a few days. Today, 25 June, we are holding a meeting, but attempts are being made to remove this question from the agenda for an indefinite period.

142. The question is, Why? Does this not in fact assist aggression? A Member of the United Nations has been the victim of attack. Reports have now been received that Guatemala City, capital of Guatemala, which is a Member of the United Nations, is being bombed. Aircraft are at this moment flying over Guatemala and bombing this town, and we are sitting here and discussing whether or not to include the Guatemalan complaint on the agenda. Let us wait for information, they are saying, let us wait for the results of the investigation, let us send a committee and hand this question over to the Organization of American States, that very organization in which, on 10 June, the United States Secretary of State, declared that he earnestly hoped and believed that the organization would help the people of Guatemala rid itself of the evil forces which had taken possession of it. On Mr. Dulles' lips this means that the present government of Guatemala, the constitutional government elected by democratic methods, must be overthrown. This is confirmed outright in today's newspapers. The United States is committed to changing the régime — in Guatemala — says the *Journal-American* which certainly cannot be accused of communist propaganda.

143. Thus the situation is perfectly clear. In spite of the fact that an act of aggression has been committed, that the aggressor is advancing into Guatemala, that at this moment while I am speaking, Guatemala City, the

et à faire cesser le feu, invitant les Etats à s'abstenir de prêter leur aide aux envahisseurs, etc.

139. Il s'agit donc de faire le nécessaire pour assurer la mise en œuvre de cette décision du Conseil. Si l'on veut invoquer les usages et la procédure établis, il faut empêcher coûte que coûte que l'inscription à l'ordre du jour de la question du Guatemala soit réglée au moyen de subterfuges de procédure, subterfuges qui tendent précisément à empêcher cette inscription.

140. Si nous nous reportons au règlement intérieur du Conseil de sécurité, nous constatons que l'article 10 prévoit que toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante. Sur quoi le Président, se fonde-t-il donc pour mettre la question aux voix?

141. Le but visé est absolument évident: il s'agit, grâce à des artifices de procédure illégaux, de parvenir au résultat que les Etats-Unis s'efforcent constamment d'atteindre ici. Il a fallu trois jours pour que le Président actuel, qui se trouve être en même temps le représentant des Etats-Unis, pose la question au Conseil de sécurité — il a retardé la séance du 17 au 20 juin. Quand le Conseil a été prié de reprendre l'examen de l'affaire puisque la résolution qu'il a adoptée n'a pas été suivie d'effet et que l'agression se poursuit de plus belle, que l'attaque contre le Guatemala ne cesse pas, le Président du Conseil, qui est aussi le représentant des Etats-Unis, a encore une fois fait traîner les choses en longueur, reculant ainsi la séance de quelques jours. Nous sommes aujourd'hui le 25, et nous siégeons enfin pour examiner cette affaire, mais voilà qu'à présent on veut faire disparaître cette question de l'ordre du jour pour un temps indéterminé.

142. Pourquoi, se demande-t-on? Cela ne fait-il pas le jeu de l'agression? Un Membre de l'Organisation des Nations Unies a été attaqué. On vient de recevoir la nouvelle que la ville de Guatemala — la capitale d'un Etat Membre des Nations Unies — est bombardée. En ce moment, des avions survolent le Guatemala et bombardent la ville, pendant qu'ici nous discutons pour décider s'il convient d'inscrire la plainte du Guatemala à l'ordre du jour. Attendons — suggère-t-on — certaines informations, attendons les résultats de l'enquête, envoyons un comité et déchargeons-nous de l'affaire sur l'Organisation des Etats américains — cette même organisation au sein de laquelle, le 10 juin, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis déclarait espérer fermement et être convaincu que l'Organisation des Etats américains pourrait aider le peuple guatémaltèque à se débarrasser des forces malfaisantes qui se sont emparées du pays. Dans la bouche de M. Dulles, ces paroles signifient qu'il faut renverser le régime actuellement au pouvoir au Guatemala, le gouvernement légal, élu selon des méthodes démocratiques. Aujourd'hui, la presse se prononce ouvertement en faveur de cette thèse. Je cite: "les Etats-Unis veulent changer le régime" — il s'agit du Guatemala; ainsi s'exprime le *Journal-American*, que personne ne saurait accuser de faire de la propagande communiste.

143. Ainsi, la situation est parfaitement claire. Un acte d'agression a été commis; l'envahisseur avance; actuellement, en ce moment même, alors que je parle, la capitale du Guatemala subit des bombardements; mais,

capital of Guatemala is being bombed, procedural ruses are being used here to prevent the Security Council from discussing the question.

144. I should like to know whether this is in conformity with the spirit, task and purposes of the United Nations. It is said here that the Organization of American States should deal with the matter. Surely, it has never been our practice to transmit questions of aggression to some other organization, particularly the Organization of American States. For all I know, it may be a good organization and Brazil and Colombia may like it, but the procedure of outside settlement cannot be forced upon the Council. Nobody seems to wish to take account of the Article of the Charter to which I have already drawn attention. Article 36, paragraph 2, of the Charter reads:

"The Security Council should take into consideration any procedures for the settlement of the dispute which have already been adopted by the parties."

145. Guatemala has stated in the Security Council that it does not agree to such a procedure for settling the dispute. Hence, there is a clear violation of Article 36 of the Charter. In spite of the clear provisions of the Charter and the fact that one of the parties — what is more, the victim of aggression — objects to such a procedure of settling the dispute, attempts are being made to do precisely that. And this is consequently illegal.

146. Thus we see that account is being taken not of the constitutional provisions of the Articles of the Charter, but only of the word of one State which is involved — very seriously involved — as a party, or rather as the organizer of this aggression.

147. The representative of France tried to attack the USSR representative, asserting that he was engaging in propaganda and that he was accusing the United States of aggression. Yet Mr. Hoppenot must have read in the newspapers about the demonstrations in support of Guatemala that were organized in the countries of Latin America, such as Chile, Cuba, Peru, Honduras even — and in a number of other countries which came out in support of Guatemala because they knew that it was the victim of aggression. Today Guatemala is the victim of aggression. Tomorrow it may be Honduras, and the day after it may be Colombia, which has previously been the victim of aggression. The representative of Colombia will remember how the Republic of Panama came into existence. I am sure he has not forgotten.

148. That is what history tells us, and very recent history too, but an attempt has been made here to reproach the Soviet Union with making use of the veto. The reason why the Soviet Union voted against the transfer of the question of an act of aggression to the Organization of American States was that it believes that the question of putting a stop to aggression should be dealt with by the Security Council, the body upon which Article 24 of the Charter lays primary responsibility for the maintenance of peace and security. I can read you Article 24 of the Charter:

"In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf."

pendant ce temps, on s'efforce, grâce à des subtilités de procédure, de retirer cette question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

144. Cette façon d'agir correspond-elle à l'esprit, aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies? On nous dit que l'Organisation des Etats américains doit s'occuper de la question. Mais avons-nous jamais renvoyé des questions d'agression devant d'autres organisations, et notamment devant l'Organisation des Etats américains? Il se peut que ce soit là une organisation excellente; il se peut qu'elle plaise au Brésil et à la Colombie; mais on ne saurait nous imposer une procédure qui laisserait de côté la solution de ce problème. Personne n'a voulu attirer l'attention du Conseil sur l'article de la Charte auquel je me suis déjà référé: aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36,

"Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différent."

145. Le Guatemala affirme qu'il n'accepte pas cette méthode de règlement. Son représentant l'a déclaré ici même. Par conséquent, il s'agit là d'une violation flagrante de l'Article 36 de la Charte. Malgré l'opposition de l'une des parties, de la victime même de l'agression, on essaie d'adopter ici une décision diamétralement opposée à celle qu'elle demande en violation des dispositions claires et nettes de la Charte. Il va sans dire qu'une telle décision est illégale.

146. Il est clair qu'on ne tient compte ici ni des principes ni des dispositions de la Charte et qu'on ne tient compte que de l'avis d'un Etat qui est mêlé de près à cette affaire, et qui non seulement s'est rendu complice de l'agression, mais l'a en fait organisée.

147. Le représentant de la France, qui a essayé d'attaquer le représentant de l'Union soviétique, a affirmé que, lorsque celui-ci accusait les Etats-Unis d'avoir commis une agression, c'était là pure propagande. Mais M. Hoppenot n'a-t-il pas lu dans les journaux les dépêches rendant compte de manifestations au Chili, au Pérou, au Honduras et dans beaucoup d'autres pays de l'Amérique latine? Les auteurs de ces manifestations étaient favorables au Guatemala, car ils savaient qu'il était victime d'une agression. Aujourd'hui, l'agression a été commise contre le Guatemala, demain ce sera le tour du Honduras et après-demain le tour de la Colombie, qui a déjà été victime d'une agression. Le représentant de la Colombie n'ignore sans doute pas comment a été créée la République de Panama. J'espère qu'il ne l'a pas oublié.

148. Voilà ce que nous enseigne l'histoire la plus récente. Et pourtant, on reproche à l'Union soviétique d'avoir fait usage de son droit de veto. Si l'URSS a voté contre la proposition tendant à renvoyer la question de cette agression à l'Organisation des Etats américains, c'est parce qu'elle estime que c'est au Conseil de sécurité de rechercher les mesures à prendre pour mettre fin à l'agression. En effet, c'est au Conseil de sécurité que l'Article 24 de la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voici le texte de l'Article 24:

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom."

149. The Security Council, and not some sort of organization of American States, should act on behalf of these States. If some other body is substituted for the Security Council, if the question is transferred to the Organization of American States, it means that the Charter has once more been violated and its principles undermined.

150. Naturally the Soviet Union could not support the attempt to prevent the Security Council from taking steps to put an end to aggression. The USSR cannot support these attempts to undermine still further the United Nations and in particular the Security Council, one of its principal organs.

151. I again refer to Article 36 of the Charter, and to the fact that we cannot forcibly adopt a procedure of settlement to which one of the parties objects. Article 36 must be obeyed, and the Security Council should consider, not whether or not to place on the agenda a question which is already there, but what measures it should take to put an end to aggression in Guatemala. Guatemala does not object to an observation commission being sent to the spot, but it wants the Security Council to send there a commission of inquiry which should submit a report and propose measures for restoring peace and putting an end to aggression.

152. Hence, I again stress that in spite of the demands made here by the Government of Guatemala, the victim of aggression, an attempt is being made to return to the proposal which the Security Council rejected on 20 June; by hook or by crook, as the saying goes, in one way or another, attempts are being made to wrench the question away from the Security Council, to prevent the United Nations and the Security Council from taking a decision on the question and to prevent the adoption of emergency measures to stop aggression. Yet time is passing, and the aggressor is bombing towns and villages. There are already reports that scores of Guatemalan towns and villages are being bombed.

153. Of course I understand Mr. Lodge's philosophy. It is quite familiar to us. He outlined it in 1930 in an article of his. Here is what he said:

"When the northern man with his taste for doing and acting comes in contact with the tropical man with his taste for submission and endurance, the tropical man always submits. It should be accepted as a fact and programmes for change should be based on this premise as a point of departure."

There you have Mr. Lodge's philosophy. It is set forth in the article published by him in January 1930. No, it is not a laughing matter, it is very sad. This is the philosophy of a man who is now trying to turn matters in the direction indicated by his philosophy, that is to say towards the oppression of tropical men, or those people who live in tropical regions. Guatemala, it is perfectly clear, is one of those regions. And in order that the Security Council should not be paralysed, as Mr. Hoppenot seems to fear, it must be obliged to act; but in order that the Security Council may act, it must take a decision, and now the time is ripe for such a decision.

154. At the 675th meeting Mr. Hoppenot said that the Soviet veto was paralysing the Security Council. But how is that so? Let us take a decision right away. We

149. C'est donc le Conseil de sécurité, et non pas une organisation des Etats américains, qui doit agir au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies. En interdisant au Conseil de sécurité d'examiner cette question, en renvoyant ce problème à l'Organisation des Etats américains, on violerait une fois de plus la Charte et on porterait atteinte aux principes qui s'y trouvent énoncés.

150. Il va sans dire que l'Union soviétique ne peut se joindre à ceux qui cherchent à empêcher le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'agression. L'URSS ne saurait appuyer de telles tentatives qui visent à saper davantage encore l'Organisation des Nations Unies et notamment le Conseil de sécurité qui est l'un de ses organes principaux.

151. J'appelle une fois de plus l'attention des membres du Conseil sur l'Article 36 de la Charte. Nous n'avons pas le droit d'imposer à l'une des parties intéressées une procédure qu'elle juge inacceptable. Nous devons respecter l'Article 36. Par conséquent, au lieu de discuter s'il doit ou non inscrire à son ordre du jour une question qui y figure de toute façon, le Conseil de sécurité ferait mieux d'examiner les mesures à prendre pour mettre fin à l'agression au Guatemala. Ce pays ne s'oppose pas à ce qu'on y envoie une commission d'observateurs, mais il insiste pour que le Conseil charge une telle commission de procéder à une enquête, de lui présenter un rapport et de formuler des propositions en vue de rétablir la paix et de mettre fin à l'agression.

152. Je répète donc: malgré la requête du Gouvernement du Guatemala, victime d'une agression, certains membres du Conseil veulent revenir à une proposition que le Conseil de sécurité a déjà rejetée le 20 juin. Tous les moyens leur semblent bons lorsqu'il s'agit d'empêcher le Conseil de sécurité de s'occuper de cette question, d'interdire au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies de tenter de régler cette affaire et de les empêcher de prendre d'urgence des mesures en vue de mettre fin à l'agression. Et cependant, l'agresseur continue à bombarder des villes et des villages guatémaltèques. On annonce déjà que des dizaines de villes et de villages guatémaltèques ont subi des bombardements.

153. Evidemment, je comprends la philosophie de M. Lodge. Nous la connaissons. Cette philosophie, il l'a exposée dès 1930, dans l'un de ses articles. La voici:

"Quand l'homme du nord, avec son goût de l'action, rencontre l'homme des tropiques, avec son goût de la soumission et de la patience, l'homme des tropiques se soumet toujours. C'est un fait, et, lorsqu'on élabore des programmes en vue de changements, il faut tenir compte de cet état de choses."

Telle est la philosophie de M. Lodge. Elle est exposée dans un article qu'il a publié en janvier 1930. Non, il n'y a pas de quoi rire; c'est bien triste. Voilà la philosophie de l'homme qui aujourd'hui s'efforce d'orienter les débats dans le sens qu'il souhaite; il veut opprimer l'habitant des pays chauds, c'est-à-dire de pays situés sous les tropiques. Le Guatemala est situé sous les tropiques. C'est tout à fait évident. Et, si l'on veut éviter que le Conseil de sécurité soit réduit à l'inaction et à l'impuissance, ce qui conviendrait à M. Hoppenot, il faut l'obliger à agir; et, pour ce faire, il faut qu'il prenne une décision, et c'est précisément le moment de prendre cette décision.

154. A la 675ème séance, M. Hoppenot a dit que le veto de l'Union soviétique paralysait les débats du Conseil de sécurité. Comment paralyse-t-il les travaux du

have enough telegrams from the Guatemalan Minister for External Relations and from the Guatemalan representative here for the Security Council to take an immediate decision to put an end to the aggression. What is the reason for the refusal to take a decision now, and for the attempt to push this question on to the Organization of American States, where the United States, with the support of those who always support it, will settle accounts with Guatemala. This will definitely be the case. Mr. Dulles openly said so on 10 June, and the newspapers write about it with conviction.

155. Consequently, it is not a matter of preventing the question from being included in the agenda, or of pushing it on to the Organization of American States which is not competent to deal with it, inasmuch as it has already been submitted to the Security Council. Consequently, the Security Council must now deal with the question in accordance with Article 52, paragraph 2, of the Charter. This is my first point.

156. My second point is that Article 52, paragraph 4, of the Charter stipulates that the Article in no way impairs the application of Articles 34 and 35. Consequently, even in this regard, the provisions of the Charter relating to the prevention of aggression prevail over regional arrangements.

157. Lastly, I must once again draw attention to Article 36. I dwell on this point because, according to Article 36, the Security Council may adopt only such a procedure for the settlement of a dispute as is acceptable to the two parties. Here we have the victim of aggression, which is really the principal party. We should value its opinion more highly than that of the others; we are bound to take it into account and to help the victim of aggression by restoring peace and security in that country.

158. This country declared that it did not accept the referral of the dispute to the Organization of American States for consideration, and requested that it should be dealt with by the United Nations through the Security Council. From this point of view, therefore, no procedure can be adopted which would prevent the examination of this question by the Security Council, for that would constitute a violation of Article 36 of the Charter.

159. In conclusion, I should like to draw the attention of members of the Council to the fact that the attempts which have been made under various guises to pass the whole question over to the Organization of American States represents yet another effort to undermine the United Nations Charter and further to diminish the functions and significance of the Security Council as the principal United Nations body concerned with the restoration of peace and the maintenance of peace and security among States Members of the United Nations.

160. For all these reasons, the Soviet Union delegation is decidedly opposed to the putting to the vote of the question of including and maintaining on the agenda the request received from the Government of Guatemala, which is at present a victim of aggression. I am opposed to any vote which may actually prevent the discussion of this question by the Security Council. This of course would only serve the aggressor's purpose; it would serve the purpose of those who are

Conseil de sécurité? Prenons maintenant une décision. Nous ne manquons pas de télégrammes qui nous ont été envoyés par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala et par le représentant de ce pays auprès des Nations Unies et dans lesquels ils demandent au Conseil de sécurité de prendre une décision immédiate en vue de mettre fin à l'agression. Pourquoi refusez-vous de prendre une décision dès maintenant? Pourquoi voulez-vous renvoyer cette question à l'Organisation des Etats américains où les Etats-Unis, forts de l'appui de ceux qui ne leur refusent jamais leur soutien, s'apprêtent à régler le sort du Guatemala? Leurs intentions sont parfaitement claires; M. Dulles en a parlé franchement le 10 juin, et les journaux ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

155. Il ne faut donc pas empêcher l'inscription de la question à l'ordre du jour ni la renvoyer à l'Organisation des Etats américains. Cette organisation n'est pas compétente puisque le Conseil de sécurité est déjà saisi. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, le Conseil doit s'occuper de la question. Voilà ma première observation.

156. En voici une deuxième. Le paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte dispose que cet article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. Par conséquent, les dispositions de la Charte relatives aux mesures à prendre pour mettre fin à l'agression et rétablir la paix l'emportent sur les accords régionaux.

157. Enfin, je tiens à rappeler une fois de plus les dispositions de l'Article 36. J'insiste sur ce point parce que l'Article 36 dispose que le Conseil ne peut appliquer que les méthodes d'ajustement acceptées par les deux parties. Dans le cas présent, la victime de l'agression est évidemment la partie principale. Son opinion doit avoir à nos yeux plus d'importance que celle de quiconque. Il faut absolument en tenir compte, car il s'agit d'aider la victime de l'agression à rétablir la paix et la sécurité dans son territoire.

158. Le Guatemala a déclaré qu'il n'acceptait pas le renvoi du différend à l'Organisation des Etats américains et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de s'occuper de cette affaire. Par conséquent, il faut écarter toute procédure qui aurait pour effet d'empêcher le Conseil de sécurité d'examiner cette affaire; si on le faisait, on agirait en violation de l'Article 36 de la Charte.

159. En terminant, je voudrais rappeler aux membres du Conseil de sécurité que ceux qui essaient sous divers prétextes de renvoyer cette question à l'Organisation des Etats américains font en réalité une nouvelle tentative pour saper la Charte et pour réduire le rôle et l'importance du Conseil de sécurité qui est pourtant l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, chargé de rétablir la paix et de maintenir la paix et la sécurité pour les Etats Membres de l'Organisation.

160. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique s'oppose de la manière la plus catégorique à ce que l'on mette aux voix la question de savoir s'il faut ou non inscrire à l'ordre du jour la lettre du Gouvernement du Guatemala et la plainte de ce gouvernement qui est victime d'une agression. Je m'oppose à ce que l'on se serve de ce vote pour empêcher le Conseil d'examiner la question. Evidemment, cela ne ferait que favoriser l'agression; cela ferait le jeu des adversaires

against peace, who are against restoring the security of States which have been the victims of aggression in this part of the world.

161. The demands and machinations which we are witnessing here are aimed at removing the question from the agenda and at preventing its discussion. These manoeuvres are in line with the statement made by Mr. Lodge at our last meeting, in which he said in effect "hands off" and "do not dare to intervene in the Western Hemisphere" and that it was no concern of the Security Council if any aggression was taking place in the Western Hemisphere.

162. Attempts are now being made to uphold this nefarious concept under new pretexts. The USSR delegation firmly protests against it. It will vote in favour of the inclusion of the question in the agenda; there can be no doubt that failure to include this question in the agenda will serve the aggressor's purpose and it will prove that the Security Council, through the fault of the United States and the countries supporting it, has been unable to stop aggression and to help the victim of aggression.

163. The PRESIDENT: Every member of the Council has now spoken and so the President will recognize himself in his capacity as representative of the UNITED STATES OF AMERICA. Before I make my principal declaration, let me say that I was flattered to realize that the representative of the Soviet Union had been spending his time reading things which I was alleged to have written when I was 27 years old. I do not know whether he ever said or did any foolish things when he was 27 years old. I know that I did. I do not recall whether I made the particular statement to which he refers or not. But if I did, I regret it; I do not believe in it; I repudiate it; it is highly offensive to me.

164. He also said that the request from Guatemala had come to me on 17 June and that I waited three days before calling the meeting. He is misinformed. I received the cable on the 19th and I called the meeting on the 20th. I do not believe that even if Mr. Vyshinsky had been President of the Security Council, he could have called it any sooner than I did.

165. The Government of the United States joins its colleagues in the Organization of American States in opposing the adoption of the provisional agenda. We have taken this position only after the most careful consideration. We believe that there should be great liberality with reference to the consideration of items by either the Security Council or the General Assembly. But in the present case, we believe that an issue is involved which is so fundamental that it brings into question the whole system of international peace and security which was created by the Charter at San Francisco in 1945. When the Charter was being drafted, the most critical single issue was that of the relationship of the United Nations as a universal organization to regional organizations, notably the already existing Organization of American States. There were a good many days in San Francisco when it seemed that the whole concept of the United Nations might fail of realization because of the difficulty of reconciling these two concepts of universality and regionalism.

166. Finally, a solution was found in the formula embodied in Articles 51 and 52 of the Charter. Article 51 recognized the inherent right of individuals to collec-

de la paix et du rétablissement de la sécurité pour les Etats victimes d'une agression dans cette partie du monde.

161. Les exigences que l'on nous présente et les manoeuvres auxquelles on se livre visent à retirer cette question de notre ordre du jour et à empêcher l'examen; tout cela est conforme à la déclaration qu'a faite M. Lodge à la dernière séance et selon laquelle il ne faut pas broncher, il faut "rester à l'écart de l'hémisphère occidental" et, si une agression est commise dans cet hémisphère, le Conseil de sécurité ne doit pas s'en occuper.

162. Voilà la conception néfaste, à vrai dire, qu'on nous demande une nouvelle fois d'adopter sous de nouveaux prétextes. La délégation de l'URSS s'y oppose résolument. Elle votera en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour, et il ne fait pas de doute que, si nous n'agissions pas ainsi, nous ferions le jeu des agresseurs et nous montrerions que, dans cette affaire, le Conseil de sécurité, par la faute des Etats-Unis et de leurs partisans, s'est trouvé impuissant à mettre fin à l'agression et à fournir une aide à la victime.

163. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les membres du Conseil ayant pris la parole, je vais maintenant parler en qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMERIQUE. Avant de faire ma principale déclaration, je tiens à dire combien j'ai été flatté de constater que le représentant de l'Union soviétique avait passé son temps à lire des choses que j'aurais écrites lorsque j'avais 27 ans. J'ignore s'il a jamais dit ou fait des sottises lorsqu'il avait 27 ans. Je sais que j'en ai fait. Je ne me rappelle pas si j'ai fait ou non la déclaration dont il parle, mais, si je l'ai faite, je le regrette; cette déclaration ne représente pas ce que je pense, je la désavoue, et je suis profondément blessé de me l'entendre rappeler.

164. M. Tsarapkin a dit également que la demande du Guatemala m'était parvenue le 17 juin et que j'avais attendu trois jours avant de convoquer le Conseil. Il est mal informé. J'ai reçu le télégramme en question le 19 et j'ai convoqué le Conseil le 20; je ne pense pas que, si M. Vychinsky avait présidé le Conseil, il l'aurait convoqué plus tôt que je ne l'ai fait.

165. Comme les autres Membres de l'Organisation des Etats américains, le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis de ne pas adopter l'ordre du jour provisoire. Ce n'est qu'après mûre réflexion que nous avons pris cette position. Nous estimons qu'il faut faire preuve d'un grand libéralisme en ce qui concerne l'examen de questions par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Mais, à notre avis, il s'agit dans le cas présent d'un problème si important qu'il met en jeu le système de la paix et de la sécurité internationales qui a été créé par la Charte à San-Francisco en 1945. Au moment de la rédaction de la Charte, la question la plus délicate a été celle des rapports entre l'Organisation des Nations Unies, organisation mondiale, et les organisations régionales, notamment l'Organisation des Etats américains, qui existait déjà. Pendant quelque temps, à San-Francisco, on a pu craindre de ne pas arriver à traduire dans les faits l'idée même d'une Organisation des Nations Unies, parce qu'il était difficile de concilier les deux motions de système universel et de système régional.

166. On s'est enfin arrêté à la formule énoncée dans les Articles 51 et 52 de la Charte. L'Article 51 proclame le droit naturel de légitime défense, individuelle ou

tive self-defence. Article 52 admitted "the existence of regional arrangements... for dealing with such matters relating to the maintenance of international peace and security as are appropriate for regional action". Article 52 provided that the Security Council had the inherent right to investigate any dispute or situation under Article 34 "which might lead to international friction... while "any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation... to the attention of the Security Council" under Article 35. Nevertheless, Members of the United Nations who had entered into regional arrangements should "make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through such regional arrangements... before referring them to the Security Council". The Security Council should thus "encourage the development of pacific settlement of local disputes through... regional arrangements".

167. By that formula, a balance was struck between universality, the effect of which was qualified by the veto power, and regional arrangements. The adoption of that formula permitted the Charter of the United Nations to be adopted. Without that formula, there would never have been a United Nations. If the United States Senate in 1946 had thought that the United Charter in effect abrogated our inter-American system — and I say this to you as a man with thirteen years' service in the United States Senate — the Charter would not have received the necessary two-thirds vote. In my judgment the American people feel the same way today.

168. Now, for the first time, the United Nations faces the problem of translating that formula into reality. The problem is as critical as the one which faced the founders at San Francisco in 1945. Let us not delude ourselves. If it is not now possible to make a reality of the formula which made possible the adoption of the Charter, then the United Nations will have destroyed itself in 1954 as it would have been destroyed stillborn in 1945, had not the present formula been devised primarily under the creative effort of the late Senator Vandenberg and the present Secretary of State, Mr. Dulles, working with the Secretary of State at that time, Mr. Stettinius, and other administration leaders. It was this formula which secured bipartisan support in the United States in 1946 — and I note that by a completely bipartisan vote, the Senate today declared that the international communist movement must be kept out of this hemisphere.

169. So much for the United States part in what happened at San Francisco. The great weight of the effort at San Francisco, however, was made by the other American republics, as you have heard Ambassador Gouthier and Ambassador Echeverri Cortes say before me. The representatives of the other American republics were determined that the United Nations should be supplementary to and not a substitute for or impairment of the tried and trusted regional relationships of their own.

170. The United States, whose representative took such an active part in drafting the Charter provisions in question, soberly believes that if the United Nations Security Council does not respect the right of the Organization of American States to achieve a pacific settlement of the dispute between Guatemala and its

collective. L'Article 52 admet "l'existence d'accords... régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional...". L'Article 52 reconnaît au Conseil de sécurité le droit inhérent d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui, pour reprendre les termes de l'Article 34, "pourrait entraîner un désaccord entre nations", tandis qu'en vertu de l'Article 35 "tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité... sur un différend ou une situation...". Il n'en reste pas moins que les Membres de l'ONU qui ont conclu des accords régionaux doivent "faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords... les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité". Le Conseil doit donc encourager "le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen [d']... accords... régionaux...".

167. Cette formule a permis de réaliser un équilibre entre l'universalité, dont l'effet est atténué par le droit de veto, et les accords régionaux. Son adoption a permis l'adoption de la Charte des Nations Unies. Sans cette formule, il n'y aurait jamais eu d'Organisation des Nations Unies. Si le Sénat des Etats-Unis avait pensé, en 1946, que la Charte des Nations Unies signifiait la fin de notre système interaméricain — et celui qui vous parle a siégé au Sénat pendant treize ans — la Charte n'aurait pas recueilli la majorité requise des deux tiers; et je crois pouvoir dire que le sentiment du peuple américain n'a pas changé depuis lors.

168. L'Organisation des Nations Unies est aujourd'hui appelée, pour la première fois, à traduire cette formule dans la réalité. Le problème est aussi grave que celui qui se posait aux auteurs de la Charte de San Francisco, en 1945. Il ne faut pas nous leurrer. Si nous ne parvenons pas à faire une réalité de cette formule qui a rendu possible l'adoption de la Charte, l'Organisation des Nations Unies se détruira elle-même en 1954, tout aussi sûrement qu'elle n'aurait pas vu le jour en 1945 sans cette formule, due principalement aux efforts constructifs du sénateur Vandenberg et de l'actuel secrétaire d'Etat, M. Dulles, collaborateur du Secrétaire d'alors, M. Stettinius, et d'autres hommes d'Etat. C'est cette formule qui a recueilli en 1946 l'appui des deux grands partis américains — et je tiens à souligner que ces deux partis se sont retrouvés d'accord aujourd'hui même, au Sénat, pour déclarer qu'il faut empêcher le communisme international de pénétrer dans notre hémisphère.

169. Je ne m'étendrai pas plus longuement sur la part que les Etats-Unis ont eue aux décisions de San Francisco. Ce sont toutefois les autres républiques américaines qui ont supporté le poids principal de l'effort accompli à San Francisco, comme vous avez entendu M. Gouthier et M. Echeverri-Cortes le dire avant moi. Les représentants de ces républiques étaient résolus à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies vint compléter leur propre organisation — qui avait fait ses preuves et en laquelle ils avaient confiance — et non se substituer à elle ou restreindre sa liberté d'action.

170. De l'avis mûrement réfléchi des Etats-Unis, dont le représentant a pris une part si active à la rédaction des dispositions en question, si le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne respecte pas le droit de l'Organisation des Etats américains de régler pacifiquement le différend qui oppose le Guatemala à

neighbours, the result will be a catastrophe of such dimensions as will gravely impair the future effectiveness both of the United Nations itself and of regional organizations such as the Organization of American States. That is precisely what I believe to be the objective of the Soviet Union in this case; otherwise, why is its representative so terribly intent on doing this?

171. The present Charter provisions were drafted with particular regard for the Organization of American States, which constitutes the oldest, the largest and the most solid regional organization that the world has ever known. The distinctive relationship of the American States dates back to the early part of the last century. Throughout this period of over 130 years, there has been a steady development of ever-closer relations among the twenty-one American republics. They have achieved a relationship which has preserved relative peace and security in this hemisphere and a freedom from the type of wars which has so cruelly devastated the peoples of Europe and Asia.

172. The Organization of American States is an organization founded upon the freedom-loving traditions of Bolívar, Washington, and Abraham Lincoln. The twenty-one American republics have been bound together by a sense of distinctive destiny and by a determination to prevent the extension to this hemisphere of either the colonial domain of European Powers or the political system of European despotism. They have repeatedly pledged themselves to settle their own disputes among themselves and to oppose the interposition into their midst of non-American influences many of which were abhorrent to the ideals which gave birth to the American republics and which sustained them in their determination to find a better international relationship than has yet been achieved at the universal level.

173. There has recently been evidence that international communism, in its lust for world domination, has been seeking to gain control of the political institutions of American States in violation of the basic principles which have, from the beginning, inspired them freely to achieve their own destiny and mission in the world. It is our belief that the great bulk of the people of Guatemala are opposed to the imposition upon them of the domination of alien despotism and have manifested their resistance, just as have many other countries which international communism has sought to make its victims.

174. The Government of Guatemala claims that the fighting now going on there is the result of aggression by Honduras and Nicaragua. It claims that it is a victim; it asks for an investigation. It is entitled to have the facts brought to light; the procedures for doing that are clearly established within the regional Organization of American States. These States have established a permanent Inter-American Peace Committee to handle problems of this nature. Guatemala, Honduras and Nicaragua all applied to that committee for assistance in resolving this problem. The committee has agreed to send a fact-finding committee to the area of controversy for that purpose. Guatemala has attempted to interrupt this wholesome process, first, by withdrawing its petition and, second, by withholding its consent for the fact-finding committee to proceed with its task. Nevertheless, because the members of the

ses voisins, on provoquera une catastrophe telle qu'elle compromettra gravement l'efficacité future, et de l'Organisation des Nations Unies elle-même, et des organisations régionales telles que l'Organisation des États américains. C'est là précisément ce que je crois être, en l'occurrence, l'objectif de l'Union soviétique; sinon, pourquoi son représentant s'obstinerait-il tant à agir comme il le fait?

171. Les auteurs des dispositions de la Charte dont je parle en ce moment ont songé particulièrement à l'Organisation des États américains, qui est l'organisation régionale la plus ancienne, la plus importante et la plus solide que le monde ait jamais connue. Le lien particulier qui unit les États américains date du début du siècle passé. Tout au long de cette période de plus de 130 ans, les vingt et une républiques américaines n'ont cessé d'entretenir des rapports toujours plus étroits. Elles sont arrivées à établir un système de relations qui a conservé à notre hémisphère une paix et une sécurité relatives et l'a tenu à l'abri du genre de guerre qui a si cruellement ravagé les pays d'Europe et d'Asie.

172. L'Organisation des États américains est fondée sur la tradition de Bolívar, de Washington et d'Abraham Lincoln, tradition d'amour de la liberté. Les vingt et une républiques américaines ont été liées les unes aux autres par le sentiment de leur destin particulier et par leur volonté bien arrêtée d'empêcher que le domaine colonial des Puissances européennes ou le système politique du despotisme européen ne s'étendent à leur hémisphère. Elles se sont engagées à maintes reprises à régler entre elles leurs différends et à s'opposer à la présence chez elles d'influences non américaines dont beaucoup allaient directement à l'encontre des idéaux auxquels les républiques américaines doivent leur naissance et qui les ont soutenues dans leur effort résolu pour créer des relations internationales meilleures que celles qu'il a été possible d'organiser jusqu'ici sur le plan mondial.

173. On a pu constater récemment que le communisme international, dans sa soif de dominer le monde, cherchait à étendre son emprise sur les institutions politiques des États américains en violation des principes fondamentaux dont les États américains s'inspirent depuis l'origine, pour accomplir leur propre destin et s'acquitter de leur mission dans le monde. Nous sommes convaincus que la grande majorité du peuple guatémaltèque est opposée au despotisme étranger qu'on veut lui imposer et qu'elle a manifesté sa résistance comme l'ont fait beaucoup d'autres pays que le communisme international a essayé d'assujettir.

174. Le Gouvernement du Guatemala prétend que les combats actuels sont le résultat d'une agression commise par le Honduras et le Nicaragua. Il se prétend victime de cette agression. Il demande une enquête. Il a droit à ce que les faits soient établis, et la procédure voulue a été clairement prévue par l'organisation régionale des États américains. Ces États ont créé une Commission interaméricaine permanente de la paix qui est chargée de s'occuper des questions de ce genre. Le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua ont tous trois demandé à cette commission de les aider à régler le problème actuel, et la Commission a décidé d'envoyer un comité d'enquête dans la région du conflit. Le Guatemala a essayé d'interrompre cette procédure légitime, tout d'abord en retirant sa demande, ensuite en refusant de donner son accord pour que le comité d'enquête puisse entreprendre sa tâche. Néanmoins, les

committee feel that it is inconceivable that Guatemala will obstruct the very investigation for which it has been clamouring for days, the committee is firmly and vigorously preparing to proceed to the area of controversy.

175. The Government of Guatemala has regularly exercised the privileges and enjoyed all the advantages of membership in the Organization of American States, including those of attending and voting in its meetings. It is obligated by Article 52, paragraph 2 of the Charter to "make every effort to achieve pacific settlement of local disputes through regional arrangements". Its effort to by-pass the Organization of American States is, in substance, a violation of Article 52, paragraph 2.

176. We hear today that Guatemala, after years of posing as a member of that organization, now for the first time claims that it is not technically a member thereof. To have claimed and exercised all the privileges of membership for a number of years, and then to disclaim the obligations and responsibilities is an example of duplicity which, surely, the Security Council should not condone. Either Guatemala is a member of the Organization of American States and therefore bound by Article 52, paragraph 2 or else it is guilty of duplicity to such an extent that it cannot come before the Security Council with clean hands. If we adopt the agenda we, in effect, give one State—in this case Guatemala—a veto on the Organization of American States. It is not possible to do both. You do one at the expense of the other in this case.

177. In any event, the United States is a member of the Organization of American States and, as such, we are clearly bound by Article 52, paragraph 2 of the Charter. The United States is also bound by article 20 of the Charter of the Organization of American States, which provides that:

"All international disputes that may arise between American States shall be submitted to the peaceful procedures set forth in this Charter, before being referred to the Security Council of the United Nations."

And that has been so for a long time.

178. The United States does not deny the propriety of this danger to the peace in Guatemala being brought to the attention of the Security Council in accordance with Article 35 of the Charter. That has been done and, as I said, I called the meeting the day after I received the message. The United States is, however, both legally and as a matter of honour, bound by its undertakings contained in Article 52, paragraph 2 of the Charter of the United Nations and in article 20 of the charter of the Organization of American States, to oppose consideration by the Security Council of this Guatemalan dispute until the matter has first been dealt with by the Organization of American States which, through its regularly constituted agencies, is dealing actively with the problem now. The United States is, in this matter, moved by more than legal or technical considerations; and I recognize that. We do not lightly oppose consideration of any matter by the Security Council. We are, however, convinced that a failure by the Security Council to observe the restraints which were spelled out in the Charter will be a grave blow to

membres du comité, estimant inconcevable que le Guatemala fasse obstacle à l'enquête même qu'il demandait avec instance depuis plusieurs jours, sont décidés à se rendre dans la région en question et ne négligent aucun des préparatifs voulus.

175. Le Gouvernement du Guatemala a toujours joui des privilèges et des avantages qui s'attachent à la qualité de membre de l'Organisation des Etats américains, notamment du droit d'assister à ses séances et d'y voter. Il est tenu, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, de "faire tous [ses] efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen [des] accords [régionaux], les différends d'ordre local". En essayant de priver de sa compétence l'Organisation des Etats américains il viole donc le paragraphe 2 de l'Article 52.

176. Nous apprenons aujourd'hui que le Guatemala, après avoir revendiqué pendant des années la qualité de membre de cette organisation, prétend pour la première fois qu'en fait il n'en est pas membre. Avoir demandé pendant des années à jouir de tous les privilèges d'un membre de l'Organisation et en avoir joui effectivement, puis se dérober à ses obligations et à ses responsabilités est un exemple de duplicité auquel le Conseil de sécurité ne saurait certainement pas donner sa sanction. Ou bien le Guatemala est membre de l'Organisation des Etats américains et, par conséquent, lié par le paragraphe 2 de l'Article 52, ou bien il fait preuve de duplicité et ne peut par conséquent venir devant le Conseil de sécurité avec la conscience nette. Si nous adoptons l'ordre du jour, nous donnons en fait à un Etat, en l'occurrence le Guatemala, le droit d'exercer un veto au sein de l'Organisation des Etats américains. Ces deux choses sont incompatibles. Dans le cas présent, on ne peut faire l'une qu'au dépens de l'autre.

177. De toute façon, les Etats-Unis font partie de l'Organisation des Etats américains, et, en tant que tels, ils sont liés par le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte. Ils sont également liés par l'article 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, qui stipule:

"Tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette Charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies".

Il en a été ainsi pendant longtemps.

178. Les Etats-Unis ne contestent pas qu'il y ait lieu, conformément à l'Article 35 de la Charte, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité cette menace qui, au Guatemala, pèse sur la paix; cela a été fait, et, comme je l'ai dit, j'ai convoqué le Conseil le lendemain du jour où j'ai reçu le message en question. Moralement, juridiquement, le Gouvernement des Etats-Unis est cependant tenu, du fait des obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'article 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, de se prononcer contre l'examen par le Conseil de sécurité du différend guatémalteque, tant qu'il n'y aura pas eu de décision de l'Organisation des Etats américains, qui, par l'intermédiaire de ses organes compétents, s'occupe activement de la question. L'attitude des Etats-Unis n'est pas motivée par des considérations uniquement juridiques ou formelles; j'en conviens. Ce n'est pas à la légère que nous déclarons que le Conseil de sécurité ne doit pas examiner une question. Nous sommes cependant convaincus que, si le Conseil ne respecte pas les limitations

the entire system of international peace and security which the United Nations was designed to achieve.

179. The proposal of Guatemala, supported most actively by the Soviet Union — which, in this matter, has already cast its sixtieth veto — is an effort to create international anarchy, rather than international order. International communism seeks to win for itself support by constantly talking about its love of peace and international law and order; in fact, it is the promoter of international disorder.

180. This Organization is faced with the same challenge which confronted the founders at San Francisco in 1945. The task then was to find the words which would constitute a formula of reconciliation between universality and regionalism, and now the issue is whether those words will be given reality or whether they will be ignored. If they are ignored, the result will be to disturb the delicate, the precious balance between regional and universal organizations and to place one against the other in a controversy which may well be fatal to them both.

181. The balance struck by the Charter was achieved at San Francisco in the face of the violent opposition of the Soviet Union at that time. It sought from the beginning to secure for the Security Council, where it had the veto power, a monopoly of authority to deal with international disputes. Today international communism uses Guatemala as the tool whereby it can gain for itself the privilege which it was forced to forego at San Francisco. I say with all solemnity that if the Security Council is the victim of that strategy and assumes jurisdiction over disputes which are the proper responsibility of a regional organization of a solid and serious character, then the clock of peace will have been turned back and disorder will replace order. The Guatemalan complaint can be used, as it is being used, as a tool to violate the basic principles of our Charter. It is to prevent that result, which would set in motion a chain of disastrous events, that the United States feels compelled to oppose the adoption of the provisional agenda containing the Guatemalan complaint. My Government appeals to the other members of the Council to join with us in avoiding a step which, under the guise of plausibility and liberality, will in fact engage this Organization in a course so disorderly and so provocative of jurisdictional conflict that the future of both the United Nations and the Organization of American States may be compromised and a grave setback given to the developing processes of international order.

182. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Generally speaking, as may be seen from the statements which have been made here today, the real question at issue is the following: Is the United Nations to deal with matters relating to the maintenance of peace and security throughout the world, or is it to be debarred from its rights with respect to the world as a whole and are its functions with respect to the struggle against aggression, the termination of aggression and the strengthening of peace to be restricted, at the mere whim of the United States of America, to Europe and Asia, with perhaps the addition of Africa.

183. That is the issue at stake in the discussion that has taken place today. That is an undoubted fact, as is

énoncées dans la Charte, il portera un coup très grave à l'ensemble du système de paix et de sécurité internationales, raison d'être de l'Organisation des Nations Unies.

179. La proposition du Guatemala, si activement appuyée par l'Union soviétique, — qui en a fait l'occasion de son soixantième veto — nous mènerait à l'anarchie internationale bien plutôt qu'à l'ordre international. Le communisme international cherche à gagner des adeptes en parlant sans cesse de son amour de la paix et de l'ordre, alors qu'en fait il est l'apôtre du désordre dans le monde.

180. Notre Organisation est aux prises aujourd'hui avec le même problème crucial qu'à San-Francisco en 1945. Alors, il s'agissait de mettre au point une formule qui conciliât l'universalité et le régionalisme; aujourd'hui, il s'agit de savoir si cette formule deviendra réalité ou si elle restera lettre morte. Dans ce dernier cas, l'équilibre si fragile, mais si nécessaire, entre organisations régionales et organisation universelle sera rompu, et l'une sera opposée aux autres dans un conflit qui risque d'être fatal à toutes.

181. L'équilibre réalisé dans la Charte, à San-Francisco, l'a été malgré une vive opposition de l'Union soviétique. Ce pays a cherché, dès le début, à faire conférer au Conseil de sécurité, où il avait le droit de veto, le monopole de l'examen des différends internationaux. Aujourd'hui, le communisme international se sert du Guatemala comme d'un instrument qui lui permette d'obtenir les privilèges auxquels il avait dû renoncer à San-Francisco. Qu'il me soit permis de déclarer de la façon la plus solennelle que, si le Conseil de sécurité se prête à cette manœuvre et décide de connaître de différends qui, en fait, relèvent d'un organisme régional qui a fait ses preuves, la cause de la paix souffrira, et l'ordre fera place au désordre. On peut — c'est ce qui arrive — se servir de la plainte du Guatemala pour chercher à violer les principes fondamentaux de la Charte. C'est pour empêcher ce résultat et tous les événements désastreux qu'il entraînerait à sa suite que les Etats-Unis se voient contraints de s'opposer à l'adoption de l'ordre du jour provisoire contenant la plainte du Guatemala. Mon pays invite instamment les autres membres du Conseil à se joindre à lui pour empêcher une décision qui, tout en paraissant logique et libérale, entraînerait l'Organisation dans une voie si confuse, si riche en possibilités de conflits de compétence que l'avenir des Nations Unies comme de l'Organisation des Etats américains risquerait d'en être compromis, et la cause de l'ordre international gravement menacée.

182. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pour résumer, il ressort des interventions que nous avons entendues aujourd'hui que la question qui se pose est en réalité la suivante: l'Organisation des Nations Unies s'occupera-t-elle du problème du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier ou verra-t-elle disparaître le caractère universel de ses droits, verra-t-elle sa mission de lutte contre l'agression, de répression de l'agression, de défense de la paix, limitée, par la grâce des seuls Etats-Unis d'Amérique, à l'Europe et à l'Asie, à la rigueur peut-être à l'Afrique?

183. C'est là le sens profond des débats d'aujourd'hui. A l'appui de cette constatation, on peut citer une réso-

shown by the resolution adopted today in the United States Senate. The United States Senate today adopted a resolution the sense of which is that the United Nations and the Security Council should keep their hands off the Western Hemisphere. The pretext, of course, is international communism. These allegations, these cries of international communism are familiar to us; they bring to mind the proverbial fact that when a thief wishes to divert the crowd away from himself he shouts "Stop thief!" and saves himself from capture.

184. That must be obvious and perfectly clear to all of us. If we ignore all this propagandist balderdash about international communism and so forth, and look at things as they are, we shall see that what is being done here marks the beginnings of a dangerous effort to undermine the jurisdiction of the United Nations in matters relating to the maintenance of peace and security. That is the first point.

185. The second point is that the issue here is one of priority, the question being which authority is to be given precedence by the States Members of the United Nations which are situated in the American continent. There are some twenty of these States; yet today we have heard that all these Latin-American States should give precedence, in all matters relating to aggression on the American continent, to the decisions not of the United Nations but of the Organization of American States; and that the United Nations, and the Security Council, should be debarred from dealing with the matter.

186. Thus, we are being told that in matters relating to international peace and security the Latin-American countries — although they are Members of the United Nations — should act in accordance with concepts, procedures and methods of settlement of disputes entirely different from those governing the remaining Members of the United Nations. That is to say that all European States, all Asian States and all African States will be required to act, in matters relating to the maintenance of peace, on the basis of the United Nations Charter; but that the Charter ceases to operate immediately aggression takes place on the American continent. That is the interesting theory we have heard; and the United States representative has even threatened the United Nations with collapse if we demand the application of the Charter in its entirety to cases of aggression committed on the American continent also.

187. That is what the United States representative has told us today. However we understand — and we are confident that every Member of the United Nations understands very clearly — what the real issue is. Either we have a Charter which is binding on all Members of the United Nations, or in actual fact — if the theory propounded by the United States representative and the United States Senate prevails — the United Nations will survive as a mockery, its days are not numbered.

188. It is obvious that if the United Nations is to be dealt such serious blows and if entire continents are to be withdrawn from its jurisdiction, the Organization will be reduced to nothing. An organization of that kind will have no authority and no force and will become

lution du Sénat des Etats-Unis. Aujourd'hui, le Sénat des Etats-Unis a adopté une résolution que l'on peut interpréter comme un avertissement adressé à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité de se tenir à l'écart des affaires de l'hémisphère occidental. Le tout, naturellement, sous le couvert d'allusions au communisme international. Ces allusions et les cris à l'adresse du communisme international nous sont familiers; cela rappelle étonnamment le subterfuge qui consiste, pour un voleur, à crier lui-même "Au voleur" afin d'éloigner les poursuivants et de pouvoir leur échapper.

184. Tout ceci est absolument évident. Si nous nous débarrassons de tous ces ragots de propagande sur le communisme international, etc., et si nous examinons la situation sous son aspect véritable, réel, nous constatons que l'on amorce actuellement une inquiétante tentative de sabotage du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité; c'est là une première constatation.

185. En voici une deuxième: en l'espèce il s'agit de savoir à qui les Etats Membres de notre Organisation situés sur le continent américain doivent donner la priorité, doivent accorder la préférence. A propos de ces Etats dont le nombre dépasse la vingtaine, on vient nous tenir aujourd'hui des discours d'après lesquels tous les états de l'Amérique latine devraient, lorsqu'une agression est commise sur le continent américain, reconnaître avant tout les décisions, non de l'Organisation des Nations Unies, mais de l'organisme que l'on appelle Organisation des Etats américains, et devraient tenir à l'écart aussi bien l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité.

186. On vient donc nous dire que les pays de l'Amérique latine doivent, lorsqu'il s'agit de paix et de sécurité — et malgré leur qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies — avoir une tout autre conception, appliquer une tout autre procédure, adopter une tout autre méthode de règlement des différends que les autres Membres de l'Organisation. Cela équivaudrait à dire que les Etats d'Europe, d'Asie, d'Afrique seraient tous régis, en ce qui concerne le maintien de la paix, par les dispositions de la Charte des Nations Unies, mais que ladite Charte cesserait de s'appliquer dès l'instant où l'agression aurait pour théâtre le continent américain. C'est là une conception intéressante, et le représentant des Etats-Unis a même menacé l'Organisation des Nations Unies d'un effondrement — ni plus ni moins — au cas où l'on exigerait que sa Charte soit intégralement appliquée aux actes d'agression commis sur le continent américain.

187. Voilà ce que nous avons entendu aujourd'hui de la bouche du représentant des Etats-Unis. Mais nous comprenons, bien sûr, et chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies comprend parfaitement, de quoi il s'agit. Ou bien on reconnaîtra qu'il existe une Charte dont les dispositions sont obligatoires pour tous les Membres de l'Organisation, ou bien, si le point de vue que soutiennent le représentant des Etats-Unis et le Sénat des Etats-Unis finit par triompher, l'Organisation des Nations Unies traînera une existence bien pitoyable, et peut-être ses jours seront-ils comptés.

188. Evidemment, si l'on porte des coups aussi rudes à l'Organisation des Nations Unies, si l'on soustrait à sa juridiction des continents entiers, elle sera réduite à néant. Une organisation de ce genre n'aurait aucune autorité, aucun pouvoir; elle ne serait qu'une fiction,

a mere fiction, not the United Nations. That is what we have heard today. It is to be hoped, however, that things will not turn out like this, that the ideological tint with which the American representative has been trying to colour the whole question will not mislead anyone, for what concerns us here is the struggle against aggression wherever it may occur — in Central America or in other parts of the American continent; in the continents of Europe or Asia or Africa. Wherever it may be, aggression is still aggression, and wherever there is a case of aggression it is for the United Nations and not for some other organization to take energetic measures to put a stop to it.

189. This principle is indivisible: either it is accepted fully in all its parts or it is utterly destroyed so that there remains not a trace of it.

190. I believe that all other members of the Security Council and of the United Nations must agree with this interpretation as the only true interpretation, for it lies at the basis of our Charter. Either we have a United Nations Charter, which is binding upon all Members, or we have no Charter, in which case of course the United States representative and the United States Senate are free to do just what they like.

191. But the United Nations still exists, and therefore this attempt to prevent the Security Council taking steps to put an end to aggression appears to us illogical. We feel obliged to oppose it and fight against it or else, if we make a concession in this direction today, we shall be obliged to make another tomorrow. Tomorrow the United States will feel that the United Nations should not be permitted to take any measures to put a stop to aggression if it should occur on the American continent.

192. I must repeat once again that what has happened to Guatemala today may happen tomorrow to Honduras, to Costa Rica, to Colombia and to the other States, that there are no limits and no bounds. It is only too clear what the results will be if the United States is left to deal with all the other Latin-American countries. The results of such aggression will be clear to all of us. The United States is powerful enough to subdue any country of Latin America. It must be clear to everyone that those countries of Latin America, and those which share their view are taking a dangerous, reckless course by rejecting now the help of the United Nations and wanting to be left to deal with the United States individually in the Organization of American States.

193. I think that the situation is sufficiently clear to enable us to choose the right course of action.

194. The Soviet delegation firmly objects to the proposal not to include the question in the agenda, and not to consider it and maintains that the question should on the contrary be included in the agenda and discussed, and that measures should be taken to put an end to aggression in Central America and in Guatemala.

non pas l'Organisation des Nations Unies. Voilà ce que nous avons entendu aujourd'hui. Cependant, il faut espérer que cela n'arrivera pas; il faut penser que la teinture idéologique que le représentant des Etats-Unis s'est efforcé de donner à toute la question n'induirait personne en erreur, car il s'agit de lutter contre l'agression où qu'elle se produise, en Amérique centrale ou dans d'autres lieux du continent américain, ou en Europe, ou en Asie, ou en Afrique. En quelque endroit qu'elle ait lieu, une agression est une agression, et il appartient à l'Organisation des Nations Unies elle-même, et à nulle autre organisation, de prendre des mesures énergiques pour faire cesser l'agression dans tous les cas où elle se produit.

189. Ce principe est indivisible; ou bien on l'applique intégralement, ou bien il sera réduit à néant, et il n'en restera rien.

190. A mon avis, tous les autres membres du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies doivent partager cette façon de voir qui est exacte, car elle est à la base de notre Charte. Ou bien nous avons une Charte de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions sont obligatoires pour tous les Etats Membres, ou bien nous n'avons pas de Charte, et dans ce cas, bien sûr, le représentant des Etats-Unis et le Sénat des Etats-Unis peuvent agir à leur guise.

191. L'Organisation des Nations Unies existe encore, et c'est pourquoi la tentative que l'on fait, sous ce prétexte, pour empêcher le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue de faire cesser l'agression, nous semble illogique; nous devons nous opposer à cette tentative, car, si nous cédon's aujourd'hui sur ce point, demain nous serons des esclaves. Demain, les Etats-Unis pourront chercher à empêcher que l'Organisation des Nations Unies intervienne en vue de faire cesser l'agression, si une agression se produit sur le continent américain.

192. Mais, je le répète une fois encore, si l'on agit ainsi aujourd'hui pour le Guatemala, demain il peut en être de même pour le Honduras, pour Costa-Rica, pour la Colombie et pour d'autres Etats, et il n'y aura pas de limites, pas de frontières. Si les Etats-Unis restent seuls, face à face avec tous les pays de l'Amérique latine, nous voyons clairement à quelle situation nous aboutirons. Les Etats-Unis sont suffisamment puissants pour plier à leur volonté n'importe quel Etat de l'Amérique latine. Vous le savez tous parfaitement, et, si l'on veut maintenant renoncer à l'Organisation des Nations Unies et rester face à face avec les Etats-Unis dans l'Organisation des Etats américains, on fait un pas dangereux et périlleux; cela est vrai des représentants des pays de l'Amérique latine, et cela est vrai aussi des représentants qui appuient ce point de vue.

193. Cette question est suffisamment claire, me semble-t-il, pour que le Conseil puisse prendre la décision qui convient sur ce qu'il doit faire.

194. La délégation de l'URSS s'élève énergiquement contre la thèse selon laquelle il n'y aurait pas lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil. Elle ne peut approuver ceux qui proposent de ne pas examiner cette question, et elle insiste au contraire pour que le Conseil l'inscrive à son ordre du jour, l'examine et prenne les mesures nécessaires pour arrêter l'agression en Amérique centrale et au Guatemala.

195. The PRESIDENT: The question before the Council is the adoption of the agenda.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Denmark, Lebanon, New Zealand, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Brazil, China, Colombia, Turkey, United States of America.

Abstaining: France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

The agenda was rejected by 5 votes to 4, with 2 abstentions.

196. Mr. TSIANG (China): In view of the lateness of the hour and the exhaustive debate we have had, I move the adjournment of this meeting under rule 33, paragraph 2 of the rules of procedure.

A vote was taken by show of hands.

The proposal was adopted by 9 votes.

The meeting rose at 7.55 p.m.

195. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La question sur laquelle doit se prononcer le Conseil est celle de l'adoption de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Danemark, Liban, Nouvelle-Zélande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Chine, Colombie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions, l'ordre du jour est rejeté.

196. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): En raison de l'heure tardive et de l'ampleur de la discussion que nous avons tenue, je propose, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement intérieur, l'ajournement de la séance.

Il est procédé à un vote à main levée.

Par 9 voix contre zéro, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 19 h. 55.